



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE • EGALITE • FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ARRETES & ACTES DIVERS

N° 220
du 16 septembre 2025
au 15 octobre 2025

Publié sur le site de la Ville le : 24/10/2025

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Pages

ARRETES REGLEMENTAIRES DE PORTEE GENERALE

ARR 25.473/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR RENAUD MAURIN - ASSOCIATION SAIL FEM	1 à 2
ARR 25.474/C	PORTANT NUMEROTATION DES PARCELLES CADASTREES AI 707 ET AI 708 SISES 4 ET 2 BIS AVENUE MORIN	3 à 6
ARR 25.475/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MADAME NGUYEN TOUCHON - ASSOCIATION O ZEN QI	7 à 8
ARR 25.476/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MAHMOUD MECHTER - ASSOCIATION VO SO N LONG - VAL D'YERRES VAL DE SEINE	9 à 10
ARR 25.477	ACTE ANNULÉ	/
ARR 25.478/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 59 RUE DES LIEVRES	11 à 13
ARR 25.479/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 3 BIS AVENUE DES PEUPLIERS	14 à 16
ARR 25.480/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 19 AVENUE DU CHATEAU	17 à 19
ARR 25.481/U	PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU TRAIT D'UNION, ESPACE SOCIOCULTUREL	20 à 34
ARR 25.482/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 99 RUE DU ROLE PROLONGEE	35 à 37
ARR 25.483/B	ABBROGE L'ARRETE N°25.478/B DU 23/09/2025 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 59 RUE DES LIEVRES	38 à 41
ARR 25.484/O	PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER EN LOCATION GERANCE UN EMPLACEMENT TAXI	42 à 44
ARR 25.485/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 56 AVENUE DU CHATEAU	45 à 47
ARR 25.486/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU REVEILLON	48 à 50

ARR 25.487/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 8 AVENUE GALLIENI - COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE N°25.455/B DU 04/09/2025	51 à 53
ARR 25.488/K	PORTANT DELEGATION PROVISOIRE CONSENTIE A MADAME RAGOT, PREMIERE ADJOINTE, POUR LA PERIODE DU 2 AU 5 OCTOBRE 2025 INCLUS	54 à 56
ARR 25.489/K	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.) POUR LA PERIODE DU 2 AU 5 OCTOBRE 2025 INCLUS	57 à 59
ARR 25.490/K	PORTANT DELEGATION PROVISOIRE CONSENTIE A MADAME RAGOT, PREMIERE ADJOINTE, POUR LA PERIODE DU 18 AU 25 OCTOBRE 2025 INCLUS	60 à 62
ARR 25.491/K	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.) POUR LA PERIODE DU 18 AU 25 OCTOBRE 2025 INCLUS	63 à 65
ARR 25.492/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE	66 à 68
ARR 25.493/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR LES RUES MENTIONNEES A L'ARTICLE 1 – MAINTENANCE RESEAU ORANGE	69 à 72
ARR 25.494/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE DE QUINCY	73 à 75
ARR 25.495/B	ABROGE L'ARRETE N°25.394/B DU 28/07/2025 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 10 PLACE DE LA MAIRIE	76 à 78
ARR 25.496/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE NUNGESSER	79 à 81
ARR 25.497/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 19 AVENUE DU CHATEAU	82 à 84
ARR 25.498/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, EN FACE DU 8-10 AVENUE CHARLES GOUNOD, AU 29 AVENUE DE L'ERMITAGE ET AU 78 AVENUE DES PEUPLIERS	85 à 87
ARR 25.499/B	ABROGE L'ARRETE N°25.492/B DU 29/09/2025 PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE	88 à 91
ARR 25.500/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME CLAUDE - ASSOCIATION APA DE GEANT MAISON SPORT SANTE	92 à 93
ARR 25.501/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE SOLIDARITE	94 à 96
ARR 25.502/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME TRAP - ASSOCIATION LES COUTURIERES SOLIDAIRES	97 à 98

ARR 25.503/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 8 RUE TRONCHARD	99 à 101
ARR 25.504	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DE LA GLACIERE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION HALLOWEEN	102 à 104
ARR 25.505/O	PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERÇANTS AUX JOURS ET HEURES DU MARCHÉ DES BOSSERONS	105 à 107
ARR 25.506/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DÉBITS DE BOISSONS A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB BRUNOY	108 à 110
ARR 25.507/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DÉBIT DE BOISSONS A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB BRUNOY	111 à 114
ARR 25.508/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR SEDDIKI - ASSOCIATION VISIÈRE SOLIDAIRE	115 à 116
ARR 25.509/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR PLACE - ASSOCIATION LIONS CLUB DE BRUNOY	117 à 119
ARR 25.510/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MONSIEUR MARTELLA - ASSOCIATION LIONS CLUB DE BRUNOY	120 à 122
ARR 25.511/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE	123 à 125
ARR 25.512/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 20 RUE DES CERFS	126 à 128
ARR 25.513/B	PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, PLACE DE LA PYRAMIDE JUSQU'AU TRANSFORMATEUR PETITE AVENUE DE LA PYRAMIDE	129 à 131
ARR 25.514/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 12 AVENUE MONSIEUR	132 à 134
ARR 25.515/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 5 RUE DU REVEILLON	135 à 137
ARR 25.516/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, RUE LATÉRALE	138 à 140
ARR 25.517/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, GRANDE RUE, RUE DES BANQUES, EN HAUT DE LA PLACE SAINT-MEDARD	141 à 143
ARR 25.518/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 24 AVENUE DU BELVEDÈRE	144 à 146

ARR 25.519/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 9 RUE PHILISBOURG	147 à 149
ARR 25.520/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 99 RUE DU ROLE PROLONGEE	150 à 152
ARR 25.521/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 14 ALLEE DU MAINE A MADAME IPEKE MUDJU -ASSOCIATION CHEMIN DE SOLIDARITE	153 à 155
ARR 25.522/H	ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A MADAME LAPLACE - ASSOCIATION CAPTAIN NOAH	156 à 157
ARR 25.523/B	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 30 BIS RUE DES VALLEES	158 à 160
ARR 25.524/H	PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 14 ALLEE DU MAINE	161 à 163
ARR 25.525/O	ABROGATION DE L'ARRETE N°264.86 PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION COMMUNALE CONSULATIVE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE REMISE	164 à 166

ACTES DIVERS

LISTE DES ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS	167 à 168
--	-----------

ARRETES

***REGLEMENTAIRES
DE PORTEE GENERALE***

**ARRETE N° ARR 25.473/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR RENAUD MAURIN -
ASSOCIATION SAIL FEM**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté N°18.463/N du 11 octobre 2018, réglementant le parc de l'Ile,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'Ile,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Renaud MAURIN, président de l'association SAIL-FEM, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir l'Ile de Brunoy située rue du Pont Perronet, pour pratiquer des activités sportives en plein air les mardis 23 et 30 septembre 2025 de 18h00 à 21h00, les mardis 7, et 14 octobre 2025 de 18h00 à 21h00, et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association SAIL-FEM est autorisée à occuper le domaine public, à savoir l'Ile de Brunoy située rue du Pont Perronet à Brunoy, pour pratiquer des activités sportives en plein air les mardis 23 et 30 septembre 2025 de 18h00 à 21h00, les mardis 7, et 14 octobre 2025 de 18h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : Monsieur Renaud MAURIN, président de l'association SAIL-FEM, devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARRETE N° ARR 25.473/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR RENAUD MAURIN -
ASSOCIATION SAIL FEM**

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Renaud MAURIN, président de l'association SAIL-FEM, par mail à sailfem.viking@gmail.com

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/09/2025



ARRETE N° ARR 25.474/C

PORTANT NUMEROTATION DES PARCELLES CADASTREES AI 707 ET AI 708 SISES 4 ET 2 BIS AVENUE MORIN

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213.28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la déclaration préalable de division DP 91 114 24 1 0223 délivrée le 09 janvier 2025 à la SC SUCY 32, pour la division en deux lots de la propriété foncière bâtie sise 4 avenue Morin cadastrée AI n°32,

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer des adresses postales aux parcelles AI n°7107 et AI n°708 issues de la division de la parcelle AI n°32,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les parcelles cadastrées AI n°707 et AI n°708, identifiées sur le plan annexé au présent arrêté, font l'objet des numérotations suivantes :

Référence cadastrales		Numéro de la voie	Libellé de la voie	Description
Section	N°			
AI	707	4	Avenue Morin	Maison individuelle
AI	708	2 bis	Avenue Morin	Maison individuelle

ARTICLE 2 : Le numérotage des propriétés précédentes et suivantes n'est pas modifié

ARRETE N° ARR 25.474/C**PORTANT NUMEROTATION DES PARCELLES CADASTREES
AI 707 ET AI 708 SISES 4 ET 2 BIS AVENUE MORIN**

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié :

- au pétitionnaire de la DP de division « SC SUCY 32 »,
- au demandeur,
- à la Préfecture de l'Essonne,
- au Centre des Impôts Fonciers de Corbeil Essonnes,
- au Centre des Impôts de Yerres,
- à la Poste de Brunoy,
- à ENEDIS, GRT gaz, SUEZ EAU FRANCE,
- à l'I.N.S.E.E., Direction Régionale Centre Orléans,
- à Monsieur le Commissaire de Police chargé de la circonscription de Brunoy,
- au SDIS de l'Essonne,

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale de la ville de Brunoy.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 septembre 2025

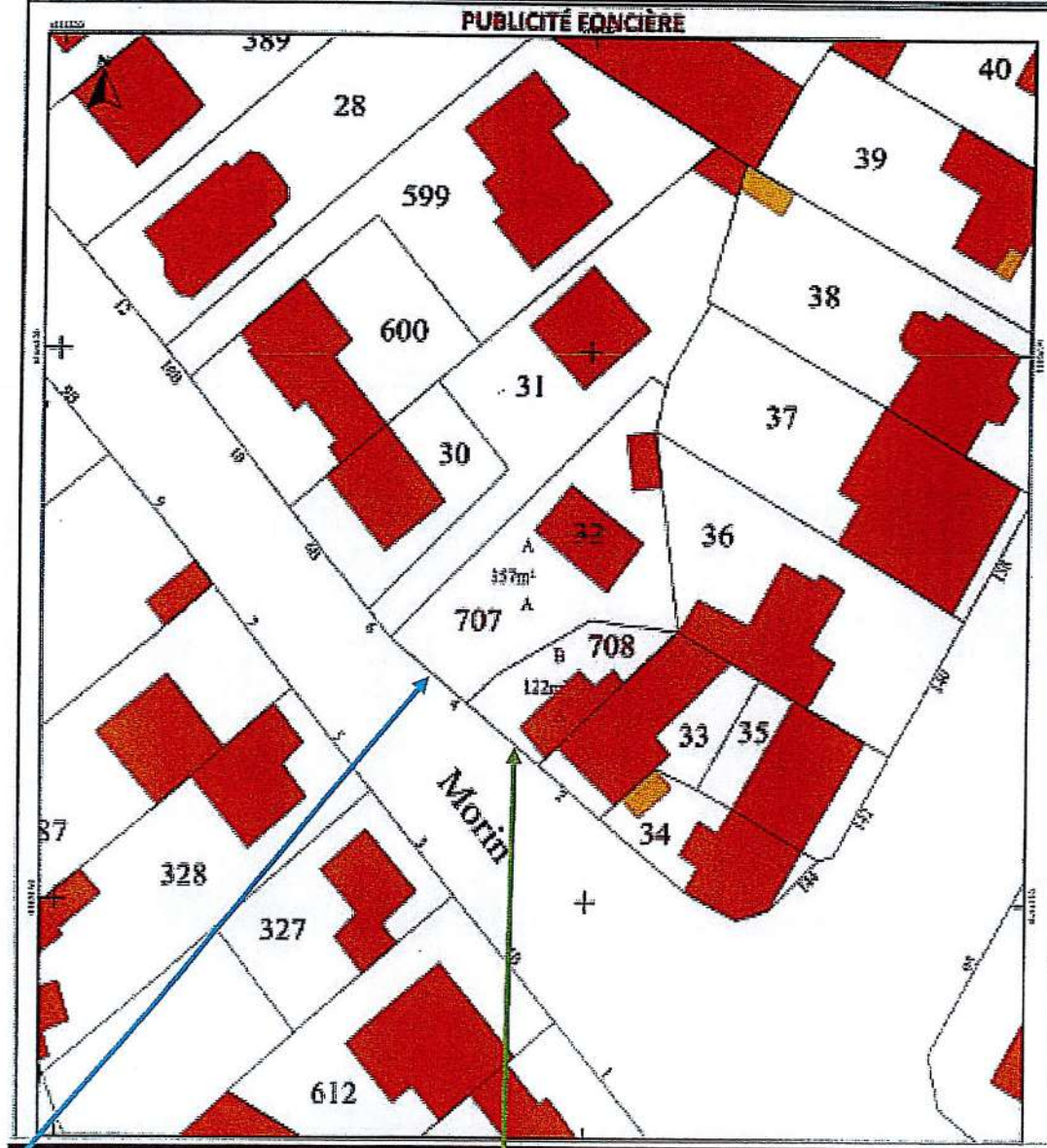
Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALTIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 23/09/2025

Commune : BRUNOY (114)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	Section : AI Feuille(s) : 020 AI 01 Qualité du plan : Plan régulier existant Date de plan : 2003/11/20 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500 Date de rédaction : 08/02/2015 Support numérique : —
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 1045 V Document vérifié et autorisé le 05/02/2015 A. Corbell P.T.C. Par Nathalie DECCOURS Inspectrice Signé	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-171 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires (voir liste (3)) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un plan de bornage ; C - D'après un plan d'arpentage ; Le plan de bornage, dont copie a été jointe, dressé le ——— par ——— géomètre à Les propriétaires ci-dessus ont été avisés par notification des informations portées sur des de la commune 0167.	D'après le document d'arpentage dressé Par Jocelyne MCHERRY (2) Ref. : 372-48425 Le 30/01/2015
Corbell 75-79 rue Festy 91107 Brunoy-Essonne cedex Téléphone : 01 60 80 51 00 Fax : 01 60 08 51 34 e-mail : corbell@dp.finances.parc.fr	Modification selon les suggestions d'un acte à publier Manifestation selon les suggestions d'un acte à publier	



Parcelle AI 707 Reste le 4 avenue Morin

Parcelle AI 708 Devient le 02 bis avenue Morin

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.474/C

Objet de l'acte : PORTANT NUMEROTATION DES PARCELLES CADASTREES AI 707 ET AI 708
SISES 4 ET 2 BIS AVENUE MORIN
Thème Préfecture : 2 - Urbanisme / 1 - Documents d urbanisme
Transaction Préfecture : 091-219101144-20250919-BRU_AR_25193_1-AR
Date de l'acte : 19/09/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25193_1

Date de réception en Préfecture : 23 septembre 2025

**ARRETE N° ARR 25.475/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME NGUYEN TOUCHON -
ASSOCIATION O ZEN QI**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté N°18.463/N du 11 octobre 2018, réglementant le parc de l'Ile,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'Ile,

CONSIDERANT la demande reçue en mairie le 5 septembre 2025 et présentée par Mme Phuong Diêu NGUYEN TOUCHON, présidente de l'association O ZEN QI, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir l'Ile de Brunoy située rue du Pont Perronet, pour pratiquer le Qi gong en plein air les dimanches 5 octobre 2025 et 2 novembre 2025 de 9h30 à 13h00, et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association O ZEN QI est autorisée à occuper le domaine public, à savoir l'Ile de Brunoy située rue du Pont Perronet, pour pratiquer le Qi gong en plein air les dimanches 5 octobre 2025 et 2 novembre 2025 de 9h30 à 13h00.

ARTICLE 2 : Mme Phuong Diêu NGUYEN TOUCHON, présidente de l'association O ZEN QI, devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARRETE N° ARR 25.475/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MADAME NGUYEN TOUCHON -
ASSOCIATION O ZEN QI**

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Mme Phuong Diêu NGUYEN TOUCHON, présidente de l'association O ZEN QI, par mail à ozengi@gmail.com

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/09/2025

**ARRETE N° ARR 25.476/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MAHMOUD MECHTER -
ASSOCIATION VO SO N LONG - VAL D YERRES VAL DE
SEINE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté N°18.463/N du 11 octobre 2018, réglementant le parc de l'Ile,

VU le règlement d'utilisation de la Grange de l'Ile,

CONSIDERANT, la demande reçue en mairie le 11 septembre 2025 et présentée par Monsieur Mahmoud MECHTER, président de l'association VO SO'N LONG - VAL D'YERRES VAL DE SEINE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, à savoir l'Ile de Brunoy située rue du Pont Perronet, pour pratiquer l'art martial vietnamien en plein air le vendredi 26 septembre 2025 de 19h00 à 20h30, les vendredis 3, 10 et 17 octobre 2025 de 19h00 à 20h30, et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association VO SO'N LONG - VAL D'YERRES VAL DE SEINE est autorisée à occuper le domaine public, à savoir l'Ile de Brunoy située rue du Pont Perronet, pour pratiquer l'art martial vietnamien en plein air le vendredi 26 septembre 2025 de 19h00 à 20h30, les vendredis 3, 10 et 17 octobre 2025 de 19h00 à 20h30.

ARTICLE 2 : Monsieur Mahmoud MECHTER, président de l'association VO SO'N LONG - VAL D'YERRES VAL DE SEINE, devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARRETE N° ARR 25.476/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC A MONSIEUR MAHMOUD MECHTER -
ASSOCIATION VO SO N LONG - VAL D YERRES VAL DE
SEINE**

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Mahmoud MECHTER, président de l'association VO SO'N LONG – VAL D'YERRES VAL DE SEINE, par mail à Vo son long vosonlongdyvds@outlook.com

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 19 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/09/2025

**ARRETE N° ARR 25.478/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 59 RUE DES
LIEVRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise COLAS, 28 rue du Général de Gaulle, 91441 Roiville, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, en date du 30/06/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant le déplacement de la borne d'incendie seront entrepris au 59 rue des Lièvres, 91800 Brunoy, par l'entreprise COLAS, du lundi 13/10/2025 au vendredi 17/10/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 13/10/2025 et jusqu'au vendredi 17/10/2025, l'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 59 rue des Lièvres, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.478/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 59 RUE DES
LIEVRES**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant, de 08h00 à 17h00, au 59 rue des Lièvres à Brunoy, du lundi 13/10/2025 au vendredi 17/10/2025.

ARTICLE 3: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. La tranchée fera au maximum 80 centimètres de large et une profondeur de 1 mètre, un épaulement de 20 centimètres de chaque côté sera à prévoir. Le remblai sera composé de 15 cm de sablon au-dessus de la canalisation, une couche de 30cm de grave de remblai 0/31.5 formé de 2 couches de 15 centimètres compactées, 30 centimètres de grave béton formé de 2 couches de 15 centimètres compactées et 6 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Les PV de compactages réalisés devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 4: A compter du lundi 13/10/2025 et jusqu'au vendredi 17/10/2025, l'entreprise COLAS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise COLAS doit également prévoir la présence d'homme trafic pour sécuriser la circulation en demi-chaussée.

L'entreprise COLAS devra fermer l'emprise des travaux 24h/24 et créer sur le trottoir opposé à la tranchée un cheminement sécurisé pour les piétons

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise COLAS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise COLAS déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise COLAS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARRETE N° ARR 25.478/B
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 59 RUE DES
LIEVRES**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise COLAS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/09/2025



**ARRETE N° ARR 25.479/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 3 BIS AVENUE DES PEUPLIERS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise PARISOT CASTAIGNET, 97 rue des Fauvettes, 91230 Montgeron, en date du 18/09/2025,

CONSIDERANT que des travaux d'élagage vont être entrepris au 3 bis avenue des Peupliers, 91800 Brunoy, le vendredi 03/10/2025, par l'entreprise PARISOT CASTAIGNET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le vendredi 03/10/2025, l'entreprise PARISOT CASTAIGNET est autorisée à stationner 2 véhicules pour procéder à des travaux d'élagage au 3 bis avenue des Peupliers, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

**ARRETE N° ARR 25.479/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 3 BIS AVENUE DES PEUPLIERS**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement, soit 10 mètres linéaires, au 3 bis avenue des Peupliers, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise PARISOT CASTAIGNET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise PARISOT CASTAIGNET déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise PARISOT CASTAIGNET,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.479/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 3 BIS AVENUE DES PEUPLIERS**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/09/2025



**ARRETE N° ARR 25.480/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 19 AVENUE DU
CHATEAU**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue le Bois Cerdon, 94460 Valenton, pour le compte de GRDF, en date du 25/08/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création d'un branchement gaz neuf seront entrepris au 19 avenue du Château, 91800 Brunoy, par l'entreprise SERPOLLET, du lundi 13/10/2025 au lundi 10/11/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 13/10/2025 et jusqu'au lundi 10/11/2025, l'entreprise SERPOLLET est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 19 avenue du Château, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.480/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 19 AVENUE DU
CHATEAU**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier 19 avenue du Château, 91800 Brunoy, du lundi 13/10/2025 au lundi 10/11/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un épaulement de 20 centimètre de part et d'autre sera à prévoir. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Les PV de compactages devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 3: A compter du lundi 13/10/2025 et jusqu'au lundi 10/11/2025, l'entreprise SERPOLLET doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. La commune devra être informée au moins 48 heures avant toutes fermetures de chaussées rendues nécessaires pour la sécurité des usagers vis-à-vis du chantier. Ces fermetures ne pourront intervenir qu'entre 09h00 et 16h00.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SERPOLLET déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SERTPOLLET devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SERPOLLET.

ARRETE N° ARR 25.480/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 19 AVENUE DU
CHATEAU**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SERPOLLET,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 23 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 24/09/2024



**ARRETE N° ARR 25.481/U****PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU TRAIT D'UNION,
ESPACE SOCIOCULTUREL**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire CNAF LC2012-013, en date du 20 juin 2012,

VU la délibération n°25.063/U en date du 23 septembre 2025 approuvant l'actualisation du règlement intérieur du Trait d'Union –Espace Socioculturel applicable à compter du 1^{er} octobre 2025,

VU l'arrêté n°19.021/U du 10 janvier 2019 portant sur le règlement intérieur du Trait d'union,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le règlement intérieur de l'équipement socioculturel « Trait d'Union »,

ARRETE**PREAMBULE**

Le Trait d'Union est un service municipal placé sous la responsabilité civile et juridique de la Ville de BRUNOY.
La circulaire CNAF LC 2012-013 définit les équipements d'animation de la vie sociale tels que les centres sociaux comme des espaces :

- De proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueillent tous les publics dans la perspective de favoriser la mixité sociale. Ils sont ouverts à l'ensemble de la population à laquelle ils offrent un accueil, des activités et des services. Par là même, ils sont en capacité de déceler les besoins et les attentes des usagers et des habitants. Ils constituent des espaces de rencontres et d'échanges entre les générations, ils favorisent le développement des liens familiaux et sociaux.
- D'animations permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets : ils prennent en compte l'expression des demandes et des initiatives des usagers et des habitants et favorisent la vie sociale et la vie associative en mettant des moyens humains et logistiques à leur disposition.

ARTICLE 1 : ABROGE et remplace le précédent arrêté n°19.021/U du 10 janvier 2019 portant sur le règlement intérieur du Trait d'Union.

ARTICLE 2 : DES VALEURS ET DES PRINCIPES A RESPECTER

ARRETE N° ARR 25.481/U

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU TRAIT D'UNION, ESPACE SOCIOCULTUREL

Les valeurs et les principes de la République s'appliquent tout naturellement aux structures de l'animation de la vie sociale comme le

- Le respect de la dignité humaine,
- La laïcité, la neutralité et la mixité,
- La solidarité,
- La participation et le partenariat.

Tout usage commercial ou para-commercial du Trait d'Union entraînera l'exclusion sans préavis de la structure et des animations du Trait d'Union.

Les associations ou groupements s'engagent à respecter mutuellement leurs activités, à ne pas développer d'esprit de concurrence et à collaborer à l'animation globale du Trait d'Union. Les associations ou groupements régis par la loi du 1er juillet 1901 sont tenus de souscrire au contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU TRAIT D'UNION

A. L'ÉQUIPE D'ANIMATION

Le Trait d'Union est animé par un Directeur et son équipe d'animation, aidés par des bénévoles.

B. LE COMITÉ D'USAGERS

RÔLE

Celui-ci est consultatif. Les membres du Comité d'usagers sont force de propositions et de suggestions quant à la mise en œuvre du projet social et du fonctionnement du Trait d'Union. Ils se réunissent une fois par mois afin de participer, à l'issue de l'atelier « café des parents » pour échanger et proposer des activités.

COMPOSITION

Le comité d'usagers est composé d'habitants et bénévoles inscrits au café de parents et fréquentant régulièrement les activités. Ce café de parents est composé d'usagers adhérents au Trait d'Union et prennent part régulièrement à ses activités, notamment celles liées à la parentalité. Il favorise le dialogue entre les usagers et les équipes de professionnels du Trait d'Union. Ses membres participent activement à la co-construction des projets et de la programmation du Trait d'Union en apportant leurs idées et en exprimant leurs avis.



ARRETE N° ARR 25.481/U

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU TRAIT D'UNION, ESPACE SOCIOCULTUREL

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION

A. UTILISATEURS

Ceux-ci sont :

- Des particuliers, adhérents (cotisation annuelle de 2€) ou non (sans cotisation annuelle).
- Des associations ou groupements déclarés selon la loi 1901,
- Divers organismes, tels que la MDS¹, CAVYVS², etc.
- Services municipaux

Les utilisateurs sont reçus soit lors des activités régulières mises en place par le TRAIT D'UNION soit à titre occasionnel.

L'adhésion est obligatoire lors des activités encadrées par un intervenant et/ou lorsque du matériel appartenant à la structure est prêté.

La salle de convivialité est ouverte à tous les Brunoyens majeurs, dans le cadre de l'accueil d'activités non encadrées et à vocation de socialisation telle que des cafés littéraires ou des ateliers autonomes.

Les bénévoles réguliers, Brunoyens ou non, sont exonérés de cotisation annuelle. Cette régularité est définie sur la base d'un engagement constant tout au long de l'année. Sont considérés comme bénévoles réguliers, les écrivains publics, les intervenants aux ASL³ et au CLAS⁴ et les bénévoles encadrant des ateliers en direction des usagers du Trait d'Union.

La mise à disposition de salles auprès des associations peut-être consentie à titre gracieux, sous conditions de Décision du Maire et de souscription au contrat d'engagement républicain et en lien avec le service de la Culture et Animations locales gérant les locations de salles pour les associations.

¹ Maison des Solidarités

² Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine

³ Ateliers de socialisation Linguistiques

⁴ Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité

**ARRETE N° ARR 25.481/U****PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU TRAIT D'UNION,
ESPACE SOCIOCULTUREL****B. CONDITIONS D'ACCUEIL**

Celles-ci sont fixées par le Trait d'Union conformément au présent règlement. Le Trait d'Union est un espace d'accueil, d'écoute et d'échanges conviviaux et chaleureux qui se structure avec et pour tous les habitants de tous les quartiers de Brunoy.

- C'est un lieu d'animation de la vie sociale qui favorise les rencontres, les échanges et les initiatives dans un souci de mixité des publics,
- Un lieu qui développe des liens familiaux et intergénérationnels, pour apprendre et faire ensemble,
- Un lieu de découvertes, de soutien à l'accès aux pratiques culturelles.

En liaison avec l'ensemble des acteurs de la vie locale (collectivités, partenaires institutionnels, associations, services sociaux, etc.), le Trait d'Union œuvre pour "susciter, créer et promouvoir les activités socioculturelles et de loisirs".

L'accueil concerne prioritairement les utilisateurs s'inscrivant dans la mission d'animation de quartier qui est confiée au Trait d'Union.

Le Trait d'Union se réserve le droit de refuser l'admission d'utilisateurs, tels que défini précédemment, qui ne présenteraient pas les garanties nécessaires sur le plan de la prise en charge des locaux et la responsabilité des personnes.

C. UTILISATIONS PONCTUELLES

Le Trait d'Union peut ponctuellement instruire les demandes d'occupation occasionnelles ou temporaires présentées afin de vérifier que ces dernières soient bien en concordance avec les orientations définies.

En cas de difficultés, le Directeur se réfère au Maire qui statue en dernier ressort.



ARRETE N° ARR 25.481/U

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU TRAIT D'UNION, ESPACE SOCIOCULTUREL

D. UTILISATIONS RÉGULIÈRES

Toute demande d'utilisation régulière sera soumise au Directeur du Trait d'Union.

Les associations déclarées loi 1901 ayant des activités au sein du Trait d'Union devront remettre au service Culture en charge du suivi des associations :

- un exemplaire de leurs statuts et règlement intérieur,
- le dernier compte-rendu de la dernière Assemblée Générale,
- une liste des membres du Conseil d'Administration actualisée comportant leurs adresses,
- une attestation d'assurance responsabilité civile,
- le Contrat d'Engagement Républicain (à actualiser chaque année).

Elles s'engagent à maintenir dans le fonctionnement de leurs activités un esprit social, notamment par une large ouverture à tous.

Elles ont la responsabilité et le soin d'organiser leurs activités. Elles peuvent cependant, si elles le jugent utiles, demander des conseils techniques auprès du Directeur.

Elles sont tenues de présenter un rapport d'activités au Directeur du Trait d'Union entre les mois d'octobre et de novembre de chaque année.

Toute modification d'activités affectant l'utilisation du Trait d'Union sous quelque forme que ce soit, doit avoir reçu au préalable l'aval du Directeur.

Toute association ou groupe dont l'activité ne répond plus à la déontologie des centres sociaux peut être exclu immédiatement par le Directeur après avis de Monsieur le Maire.

Les représentants d'administrations ou de divers organismes de services assurant des permanences devront se conformer aux accords intervenus entre l'organisme ou l'administration qu'ils représentent et la Ville de BRUNOY ou le Directeur du Trait d'Union.

ARRETE N° ARR 25.481/U**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU TRAIT D'UNION,
ESPACE SOCIOCULTUREL****ARTICLE 5 : UTILISATION DES LOCAUX, DU MOBILIER ET DU MATÉRIEL PAR LES UTILISATEURS DU TRAIT D'UNION.**

L'occupation des salles se fait conformément aux conditions fixées notamment sur la destination, les jours et les heures. Une convention est établie par le service du Trait d'Union, et sera approuvée par le Conseil Municipal. Les locaux et le matériel doivent être utilisés avec soin pour éviter leur détérioration.

En cas de dommages, il sera demandé le remboursement des frais de remplacement, de réparation ou le versement d'une indemnité correspondant au préjudice causé, voir une prise en charge par l'assurance de l'utilisateur.

Si l'utilisateur est un service public communal, les dégradations liées à l'activité dudit service seront à la charge de celui-ci. Le service municipal utilisateur pourra se retourner vers les utilisateurs ou leurs tuteurs légaux ayant occasionnés les dégradations et afin d'obtenir réparation de ces dégâts.

Le Trait d'Union est un équipement polyvalent : aucune salle mise à disposition d'un groupe ou d'une association n'est acquise.

Tout ou partie de la salle ou du matériel mis habituellement à la disposition d'un groupe ou d'une association pourra être retenu pour usage prioritaire par la Commune ou le Trait d'Union. Si cette situation se présente, le Directeur du Trait d'Union en informera les responsables avec un préavis d'au moins 24 heures pour leur permettre de chercher une solution de remplacement, en lien avec le service Culture et Animations locales de la Ville de Brunoy ; le cas échéant.

La salle occupée sera rendue en bon état (rangée et propre). Les responsables du groupe devront vérifier le verrouillage des portes et fenêtres, ainsi que les sources lumineuses et les points d'eau (arrêt), avant leur départ.

EST FORMELLEMENT PROSCRIT :

- D'effectuer quelque transformation ou aménagement touchant murs ou plafonds des locaux du Trait d'Union,
- D'apposer des banderoles, guirlandes, affiches ou autres sans autorisation préalable du Directeur,
- De répandre sur le sol et les murs des substances liquides ou solides, nocives ou dommageables,
- De transformer l'appareillage électrique,
- De fumer à l'intérieur des locaux (décret du 15 novembre 2006) ou de vapoter.

**ARRETE N° ARR 25.481/U****PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU TRAIT D'UNION,
ESPACE SOCIOCULTUREL****ARTICLE 6 : OUVERTURE DU TRAIT D'UNION**

Le TRAIT D'UNION est ouvert au public, aux jours et horaires suivants :

Hors vacances scolaires :

- Le mardi, le mercredi et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h,
- Le jeudi de 13h30 à 18h,
- Le samedi de 9h à 13h.

Pendant les vacances scolaires :

- Le lundi de 13h30 à 18h
- Le mardi, le mercredi et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 18h,
- Le jeudi de 13h30 à 18h

Les activités susceptibles de se dérouler en dehors de l'ouverture régulière du Trait d'Union feront l'objet d'un accord préalable du Directeur, en accord avec les services de la Ville.

ARTICLE 7 : LOCATION DES SALLES

La location de la grande salle du Trait d'Union aux habitants ou associations est régie par les recommandations en vigueur votées au Conseil Municipal (se référer au contrat de location), sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 5 et en lien avec le service Culture et Animations locales.

ARTICLE 8 : ACTIVITÉS

Les activités sont organisées du mardi au samedi hors vacances scolaires, ou du lundi au vendredi durant les vacances scolaires et selon les jours et horaires d'ouverture du Trait d'Union.

Dans le cadre des activités régulières, hors manifestations, proposées par le Trait d'Union, les mineurs doivent être accompagnés d'un parent, grand parent ou tuteur légal.

Si le nombre d'inscrits dans un atelier ou activité est insuffisant pour permettre sa gestion d'équipe et sa bonne organisation, le Trait d'Union se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler l'atelier ou l'activité, dès l'information obtenue.



ARRETE N° ARR 25.481/U

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU TRAIT D'UNION, ESPACE SOCIOCULTUREL

Un relevé systématique des présences des adhérents dans les ateliers est assuré par l'animateur ou l'animatrice de celui-ci. Le Trait d'Union se réserve le droit de vérifier la qualité de chaque personne présente dans un atelier et de lui interdire l'accès en cas de comportement irrégulier ou inapproprié (non-respect des consignes de sécurité, état d'ébriété constituent des exemples d'exclusion temporaires).

Les activités, se déroulant à l'intérieur du Trait d'Union, doivent obligatoirement avoir un caractère social, familial, éducatif ou culturel, à l'exclusion de toutes activités philosophiques, politiques ou religieuses qui ne sont pas autorisées dans son enceinte.

Néanmoins, des groupes à caractère politique, idéologique ou confessionnel pourront solliciter, auprès du Directeur du Trait d'Union, la location d'une salle pour tenir des réunions, à condition expresse que ces dernières soient intérieures et réservées aux membres même du groupe et qu'elles ne perturbent pas le fonctionnement normal du TRAIT D'UNION. La mise à disposition de la salle sera soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

ARTICLE 9 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT

Toute personne fréquentant le Trait d'Union (utilisateurs) s'engage à respecter les règles établies dans le présent règlement intérieur, qui visent à garantir le bon fonctionnement, la sécurité, et la convivialité des activités et des espaces.

En cas de non-respect du règlement intérieur, les étapes suivantes pourront être appliquées selon la gravité de l'acte :

Comportements irréguliers (liste non exhaustive, soumise à l'appréciation du Directeur du TRAIT D'UNION)	
Non-respect du règlement intérieur (ex : fumer dans des zones interdites, usage de substances illicites, refus de respecter les horaires...)	1. Rappel à l'ordre verbal des règles. En cas de manquements répétés : 2. Avertissement écrit transmis à la personne concernée (et, pour les mineurs, à leur responsable légal), Exclusion temporaire d'une semaine d'accès au TRAIT D'UNION.
Dégradations volontaires de matériel ou locaux (ex : graffitis, casse volontaire de mobiliers, matériels ou équipements), usage de substances dangereuses	1. Avertissement écrit transmis à la personne concernée (et, pour les mineurs, à leur responsable légal), Obligation de réparer les dommages causés (ex. :



ARRETE N° ARR 25.481/U

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU TRAIT D'UNION, ESPACE SOCIOCULTUREL

	remboursement, nettoyage). En cas de manquements répétés : 2. Exclusion temporaire de 3 mois d'accès au TRAIT D'UNION.
Vol ou tentative de vol (ex : dérober des biens appartenant au centre ou à d'autres usagers)	1. Avertissement écrit transmis à la personne concernée (et, pour les mineurs, à leur responsable légal), Obligation de réparer les dommages causés (ex. : remboursement). En cas de manquements répétés : 2. Exclusion temporaire de 3 mois d'accès au TRAIT D'UNION.
Violence physique ou verbale en direction de l'équipe pédagogique du Trait d'Union ou envers d'autres usagers (ex : bagarres, insultes, menaces, harcèlement).	1. Rappel à l'ordre verbal des règles, Avertissement écrit transmis à la personne concernée (et, pour les mineurs, à leur responsable légal), 2. Exclusion temporaire de 3 mois d'accès au TRAIT D'UNION. En cas de manquements répétés : 3. Exclusion définitive d'accès au TRAIT D'UNION.
Propos ou comportements discriminatoires (ex : racisme, sexisme, homophobie, autres formes de discrimination)	1. Rappel à l'ordre verbal aux valeurs du centre social (dialogue et sensibilisation), 2. Avertissement écrit transmis à la personne concernée (et, pour les mineurs, à leur responsable légal), En cas de manquements répétés : 3. Exclusion définitive d'accès au TRAIT D'UNION.

En cas de manquement grave ou de récidive après plusieurs avertissements, le Directeur du Trait d'Union se réserve le droit d'exclure définitivement l'utilisateur concerné. Cette décision sera communiquée officiellement par écrit et pourra, le cas échéant, être assortie d'un signalement aux autorités compétentes.

**ARRETE N° ARR 25.481/U****PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU TRAIT D'UNION,
ESPACE SOCIOCULTUREL****ARTICLE 10 : CONDITIONS GÉNÉRALES**

Le TRAIT D'UNION est accessible à tout moment par tous les habitants de BRUNOY aux jours et horaires mentionnés dans l'article 6.

Pour toute inscription aux activités proposées, l'adhésion et la cotisation à l'année de 2€ sont obligatoires. Les documents suivants sont à fournir :

- Le formulaire d'adhésion,
- L'attestation CAF faisant apparaître l'ensemble de la composition du foyer, à défaut le livret de famille
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Le dernier avis d'imposition sur le revenu en cas de non-imposition,
- Pour les mineurs et au regard du dispositif du CLAS : autorisation parentale (voir ci-dessous).

D'autres documents pourront être demandés le cas échéant.

Dans le cadre du dispositif du CLAS, les parents ou tuteurs légaux remplissent et signent un imprimé indiquant les personnes autorisées à récupérer leur(s) enfant(s) mineur(s) en leur absence, ainsi qu'une décharge autorisant le Directeur à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en cas d'urgence ou d'accident pouvant survenir.

Tout parent ou tuteur confiant son (ses) enfant(s) mineur(s) au Trait d'Union accepte sans réserve le présent règlement intérieur.

L'adhésion est la première des conditions pour participer à une ou plusieurs activités encadrées et/ou sorties. Cette adhésion vaut pour l'ensemble de la famille vivant dans le même foyer. Elle est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, est forfaitaire et non remboursable.

ARTICLE 11 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

La participation aux activités du Trait d'Union doit faire l'objet d'une inscription préalable qui officialise l'adhésion au projet et au règlement intérieur. Toute inscription est obligatoirement effectuée par l'un des membres majeurs du foyer adhérent au Trait d'Union. Aucun paiement ne pourra être effectué par un mineur ou par un tiers extérieur au foyer.

ARRETE N° ARR 25.481/U**PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU TRAIT D'UNION,
ESPACE SOCIOCULTUREL****TARIFS**

Adhésion annuelle : cotisation de 2 €.

Les tarifs, applicables aux différentes activités du Trait d'Union, sont déterminés chaque année par décision du Maire.

L'inscription pour chaque activité est un engagement définitif. Aucun remboursement ne sera effectué.

Toute demande de dérogation devra faire l'objet d'une démarche auprès du Directeur du Trait d'Union par courrier accompagné d'un justificatif, afin d'être étudiée au cas par cas par le Maire. Un justificatif médical ou un acte de décès constituent des exemples de dérogation au non-remboursement.

Le règlement des activités est obligatoirement effectué par l'un des membres majeurs du foyer adhérent au Trait d'Union. Aucun règlement ne pourra être effectué par un mineur ou par un tiers extérieur au foyer.

ARTICLE 12 : DÉPENSES

La contribution financière demandée aux usagers est une participation aux frais de fonctionnement. Cette participation est fixée uniformément par activité, sortie, séjour et votée par le Conseil Municipal.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources du Trait d'Union proviennent :

- du budget voté par la municipalité,
- de la subvention de la CAF,
- des subventions de projets au titre de la Politique de la Ville et autres dispositifs,
- des participations des adhérents.

**ARRETE N° ARR 25.481/U****PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU TRAIT D'UNION,
ESPACE SOCIOCULTUREL****ARTICLE 14: DÉPÔT DE MATÉRIEL**

Tout dépôt de matériel, permanent ou occasionnel, devra recevoir l'accord du Directeur. Les produits nocifs, chimiques ou illicites et dangereux sont strictement interdits.

Les associations et responsables d'activités tiendront à jour un inventaire de leur matériel entreposé au Trait d'Union. Un exemplaire de cet inventaire sera remis au Directeur du Trait d'Union. En cas de vol, le Trait d'Union ne sera pas tenu responsable.

ARTICLE 15 : SÉCURITÉ

Les usagers se conformeront aux normes de sécurité en vigueur, rappelées par divers supports de signalisation.

ARTICLE 16 : RÈGLES À OBSERVER

Toute personne fréquentant le Trait d'Union est tenu d'observer les règles suivantes :

- Respecter l'équipe d'animation,
- Respecter les locaux ainsi que le matériel du Trait d'Union. Seul l'animateur du Trait d'Union a accès aux fournitures et équipements de la structure,
- Respecter le travail d'autrui, plusieurs activités pouvant avoir lieu simultanément,
- Respecter les horaires, selon la présence de l'animateur,
- Ne pas encombrer le secrétariat et se rendre directement dans le local d'activité,
- Ne pas fumer ou vapoter à l'intérieur des locaux du Trait d'Union,
- Ne pas apporter d'objets/substances dangereuses ou illicites,
- Ne pas apporter de boissons alcoolisées et de drogues,
- Ne pas jouer à des jeux d'argent,
- Ne pas adopter de comportements dangereux ou agressif pour soi-même et autrui,
- Respecter, en sortie, les lieux de visites ou d'activités et adopter un comportement correct durant le trajet et la visite.



ARRETE N° ARR 25.481/U

PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU TRAIT D'UNION, ESPACE SOCIOCULTUREL

En cas de troubles causés par des enfants mineurs, les parents ou tuteur seront immédiatement informés.

Si nécessaire, toute personne ou groupe auteurs d'actes de vandalisme, de violence et de destruction de biens publics et privés, au sein du Trait d'Union ou à l'extérieur de l'établissement, s'exposent à des poursuites et des sanctions par les autorités compétentes.

En cas de non-respect par les adhérents des conditions indiquées dans le présent règlement intérieur, le Trait d'Union est fondé à considérer tout manquement à l'application des règles comme une rupture du contrat d'engagement et à prendre toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires.

Ce règlement intérieur est approuvé par le Conseil Municipal le 23/09/2025.

ARTICLE 17 : APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} octobre 2025. Le Trait d'Union est placé sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 19 : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, en charge des services aux Brunoyens,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, en charge de la Ville et de l'Environnement,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'arrondissement d'Evry.

**ARRETE N° ARR 25.481/U****PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU TRAIT D'UNION,
ESPACE SOCIOCULTUREL****ARTICLE 20 : AFFICHAGE ET PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 3/10/2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.481/U

Objet de l'acte : PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU TRAIT D'UNION, ESPACE
SOCIOCULTUREL
Thème Préfecture : 6 - Libertes publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes
reglementaires
Transaction Préfecture : 091-219101144-20250924-BRU_AR_25127_1-AR
Date de l'acte : 24/09/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25127_1

Date de réception en Préfecture : 03 octobre 2025



ARRETE N° ARR 25.482/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 99 RUE DU ROLE PROLONGEE

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE, 99 Rue du Rôle Prolongée, 91800 - Brunoy, en date du 23/09/2025,

CONSIDERANT que des travaux avec stationnement d'une benne vont être entreprise 99 Rue du Rôle Prolongée, 91800 - Brunoy, le 29/09/2025 par Madame Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 29/09/2025, Madame Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE est autorisée à effectuer un stationnement d'une benne sur 1 place de stationnement au 99 Rue du Rôle Prolongée, 91800 - Brunoy.



ARRETE N° ARR 25.482/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 99 RUE DU ROLE PROLONGEE

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 99 Rue du Rôle Prolongée, 91800 - Brunoy pour 1 place de stationnement.

ARTICLE 3: Le 29/09/2025, Madame Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Madame Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE déclarant le chantier et pour toute sa durée. Madame Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE déclarant le chantier.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.482/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 99 RUE DU ROLE PROLONGEE

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Madame Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 24 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/09/2025

**ARRETE N° ARR 25.483/B**

**ABBROGE L'ARRETE N°25.478/B DU 23/09/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
59 RUE DES LIEVRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 25.478/B en date du 23 septembre 2025, portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour des travaux du 13/10/2025 au 17/10/2025,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise COLAS, 28 rue du Général de Gaulle, 91441 Roiville, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, en date du 25/09/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant le déplacement de la borne d'incendie seront entrepris au 59 rue des Lièvres, 91800 Brunoy, par l'entreprise COLAS, du lundi 29/09/2025 au lundi 03/10/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.483/B

**ABBROGE L'ARRETE N°25.478/B DU 23/09/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
59 RUE DES LIEVRES**

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 25.478/B du 23/09/2025 susvisé, en raison d'un changement de la date de démarrage des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: **ABROGE** l'arrêté n° ARR 25.478/B du 23/09/2025, susvisé.

ARTICLE 2: A compter du lundi 29/09/2025 et jusqu'au lundi 03/10/2025, l'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 59 rue des Lièvres, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: Le stationnement sera considéré comme gênant, de 08h00 à 17h00, au 59 rue des Lièvres, du lundi 29/09/2025 au lundi 03/10/2025.

ARTICLE 4: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. La tranchée fera au maximum 80 centimètres de large et une profondeur de 1 mètre, un épaulement de 20 centimètres de chaque côté sera à prévoir. Le remblai sera composé de 15 cm de sablon au-dessus de la canalisation, une couche de 30cm de grave de remblai 0/31.5 formé de 2 couches de 15 centimètres compactées, 30 centimètres de grave béton formé de 2 couches de 15 centimètres compactées et 6 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Les PV de compactages réalisés devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 5: A compter du lundi 29/09/2025 et jusqu'au lundi 03/10/2025, l'entreprise COLAS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise COLAS doit également prévoir la présence d'homme trafic pour sécuriser la circulation en demi-chaussée.

L'entreprise COLAS devra fermer l'emprise des travaux 24h/24 et créer sur le trottoir opposé à la tranchée un cheminement sécurisé pour les piétons

ARRETE N° ARR 25.483/B

**ABBROGE L'ARRETE N°25.478/B DU 23/09/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
59 RUE DES LIEVRES**

ARTICLE 6: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise COLAS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise COLAS déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise COLAS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 8: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 9: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.483/B

**ABBROGE L'ARRETE N°25.478/B DU 23/09/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
59 RUE DES LIEVRES**

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise COLAS,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY

Fait à Brunoy, le 25 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val de l'Yerres Val de Seine


Bruno SAILLER

Acte publié sur le site de la Ville le : 26/09/2025

**ARRETE N° ARR 25.484/O****PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER EN LOCATION
GERANCE UN EMPLACEMENT TAXI**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 08-PREF/REG/DCS/4-043 du 28 mars 2008 portant réglementation de l'activité de conducteur et de la profession d'exploitation de taxi dans le département de l'Essonne,

Vu l'arrêté municipal du 14 janvier 1989 fixant le nombre de taxis à 16 places sur le territoire de la commune de BRUNOY,

VU l'arrêté n° 21.343/O du 12 novembre 2021 portant autorisation de stationnement sur la commune de Brunoy à la société AK TAXI BRUNOY représentée par Monsieur Abdelkader AOUCHAL, artisan taxi,

VU la demande présentée en date du 23 septembre 2025 par Monsieur Anis ZOUAGHI, société GOOD DRIVER, pour exploiter en tant que locataire gérant l'autorisation de stationnement Taxi de Monsieur AOUCHAL,

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules de louage sur la Commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Anis ZOUAGHI domicilié 3 allée de la Fontaine aux Bergers – 91340 OLLAINVILLE, est désigné comme locataire gérant pour exploiter l'emplacement de taxi situé sur le territoire de la Commune de Brunoy et appartenant à Monsieur AOUCHAL.

ARTICLE 2 : Monsieur Anis ZOUAGHI est autorisé à stationner avec le véhicule de Monsieur AOUCHAL sur un emplacement de taxi situé sur le territoire de la Commune de BRUNOY, à compter du 6 octobre 2025.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, Monsieur Anis ZOUAGHI domicilié 3 allée de la Fontaine aux Bergers – 91340 OLLAINVILLE.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 25.484/O****PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER EN LOCATION
GERANCE UN EMPLACEMENT TAXI****ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 26 septembre 2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.484/O

Objet de l'acte :	PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER EN LOCATION GERANCE UN EMPLACEMENT TAXI
Thème Préfecture :	6 - Libertés publiques et pouvoirs de police / 4 - Autres actes réglementaires
Transaction Préfecture :	091-219101144-20250925-BRU_AR_25195_1-AR
Date de l'acte :	25/09/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25195_1

Date de réception en Préfecture :	26 septembre 2025
-----------------------------------	-------------------

**ARRETE N° ARR 25.485/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 56 AVENUE DU CHATEAU**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise ADS PACA, 15 rue Galilée, 56270 Ploemeur, en date du 28/08/2025,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris au 56 avenue du Château, 91800 Brunoy, le mercredi 01/10/2025, par l'entreprise ADS PACA et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le mercredi 01/10/2025, l'entreprise ADS PACA est autorisée à stationner un véhicule de déménagement, de 7h00 à 19h00, au 56 avenue du Château, 9180 Brunoy.



ARRETE N° ARR 25.485/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 56 AVENUE DU CHATEAU

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 1 place au 56 avenue du Château, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1. Le véhicule sera autorisé à dépasser sur le trottoir.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise ADS PACA. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise ADS PACA déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise ADS PACA devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise ADS PACA,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.485/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 56 AVENUE DU CHATEAU**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 25 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 29/09/2025

**ARRETE N° ARR 25.486/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU
REVEILLON**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAT, 1-11 rue Henri Becquerel, 77290 Mitry-Mory, pour le compte du SyAGE, en date du 25/09/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la création de branchements eaux pluviales et eau potable vont être entrepris au 5 rue du Réveillon, 91800 Brunoy, du dimanche 28/09/2025 au vendredi 03/10/2025, par l'entreprise SAT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du dimanche 28/09/2025 et jusqu'au vendredi 03/10/2025, l'entreprise SAT est autorisée à effectuer des travaux, de 09h00 à 16h00, au 5 rue du Réveillon, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.486/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU
REVEILLON**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier au 5 rue du réveillon, 91800 - Brunoy, du dimanche 28/09/2025 au vendredi 03/10/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Un épaulement de 10 cm de chaque côté devra être réalisé. Le remblai sera composé a minima de 30 cm de sablon en protection de la canalisation implantées, de grave de remblai 0/31.5 compactée par tranche de 20 centimètres, de 10 centimètre de grave béton compactée et de 6 centimètres d'enrobés. Les PV de compactages devront impérativement être transmis. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de la totalité des travaux.

ARTICLE 3: A compter du dimanche 28/09/2025 et jusqu'au vendredi 03/10/2025, l'entreprise SAT sera autorisée à fermer la route à la circulation de 9h00 à 16h00 et devra mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires. Au maintien minimum à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAT déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAT devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesses très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisés par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé, dans la mesure du possible.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAT.

ARRETE N° ARR 25.486/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, 5 RUE DU
REVEILLON**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAT,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 26/09/2025

**ARRETE N° ARR 25.487/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 8 AVENUE GALLIENI - COMPLEMENTAIRE
A L'ARRETE N°25.455/B DU 04/09/2025**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 25.455/B du 04/09/2025, portant réglementation temporaire du stationnement pour la pose d'une benne au 8 avenue Gallieni sur la période du vendredi 05/09/2025 au jeudi 25/09/2025,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SOLTECHNIC, 7 bis allée des Grands Paquis, 54180 Heillecourt, en date du 04/09/2025, de prolonger la période d'immobilisation de stationnement pour la benne pour la période du 26/09/2025 au 02/10/2025,

CONSIDERANT que des travaux avec stationnement d'une benne sont être entrepris 8 avenue Gallieni, 91800 Brunoy, avec prolongation du vendredi 26/09/2025 au jeudi 02/10/2025, par l'entreprise SOLTECHNIC et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.487/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 8 AVENUE GALLIENI - COMPLEMENTAIRE
A L'ARRETE N°25.455/B DU 04/09/2025**

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du vendredi 26/09/2025 et jusqu'au jeudi 02/10/2025, l'entreprise SOLTECHIC est autorisée prolonger le stationnement à stationner une benne au 8 avenue Gallieni, 91800 Brunoy, sur 1 place de stationnement.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, au 8 avenue Gallieni, 91800 Brunoy, sur une place de stationnement.

ARTICLE 3: A compter du vendredi 26/09/2025 et jusqu'au jeudi 02/10/2025, l'entreprise SOLTECHIC doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SOLTECHIC. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SOLTECHIC déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SOLTECHIC devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SOLTECHIC.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.487/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 8 AVENUE GALLIENI - COMPLEMENTAIRE
A L'ARRETE N°25.455/B DU 04/09/2025**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SOLTECHIC,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 26 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 02/10/2025

**ARRETE N° ARR 25.488/K****PORTANT DELEGATION PROVISOIRE CONSENTIE A
MADAME RAGOT, PREMIERE ADJOINTE, POUR LA PERIODE
DU 2 AU 5 OCTOBRE 2025 INCLUS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et 13,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 27 mai 2020,

VU la délibération n°20.006/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°20.008/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant désignation par voie d'élection au rang des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°20.009/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

VU l'arrêté municipal n°20.133/K en date du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, chargée de l'Aménagement Urbain, de la Gestion des Bâtiments et de la Mobilité,

CONSIDERANT l'absence de Monsieur le Maire pour la période du 02 au 5 octobre 2025 inclus,

CONSIDERANT la disponibilité de Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 02 au 5 octobre 2025 inclus,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, chargée de l'Aménagement Urbain, de la Gestion des Bâtiments, et de la Mobilité, reçoit délégation de signature provisoire pour l'ensemble de la correspondance de la Commune, y compris celle ayant un caractère financier et/ou décisionnaire, ainsi que tous documents contractuels (contrats, conventions, marchés, etc...), les mandats, les bordereaux de paie et de charges, **pour la période du 02 au 05 octobre 2025 inclus.**



ARRETE N° ARR 25.488/K

**PORTANT DELEGATION PROVISOIRE CONSENTIE A
MADAME RAGOT, PREMIERE ADJOINTE, POUR LA PERIODE
DU 2 AU 5 OCTOBRE 2025 INCLUS**

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Brunoy est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'arrondissement d'Evry,
- Monsieur le Trésorier Principal de Brunoy,
- L'intéressée.

Fait à Brunoy, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Notifié le : 30/09/2025.....

Signature spécimen



Acte publié sur le site de la Ville le : 30/09/2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.488/K

Objet de l'acte : PORTANT DELEGATION PROVISoire CONSENTIE A MADAME RAGOT,
PREMIERE ADJOINTE, POUR LA PERIODE DU 2 AU 5 OCTOBRE 2025 INCLUS
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature
Transaction Préfecture : 091-219101144-20250929-BRU_AR_25212_1-AR
Date de l'acte : 29/09/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25212_1

Date de réception en Préfecture : 30 septembre 2025



ARRETE N° ARR 25.489/K

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire
 CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU
 CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.) POUR
 LA PERIODE DU 2 AU 5 OCTOBRE 2025 INCLUS**

Le Président du C.C.A.S.,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°20.06/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°20.14/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant désignation du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

VU la délibération du C.C.A.S. n°2020-01 du 15 juin 2020 portant désignation du Vice-Président du C.C.A.S.,

CONSIDÉRANT l'absence de Monsieur Bruno GALLIER, Président du C.C.A.S. pour la période du 2 au 5 octobre 2025 inclus,

CONSIDÉRANT la disponibilité de Monsieur Eric ADAM, Vice-Président du CCAS pour la période du 2 au 5 octobre 2025 inclus,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité de service,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric ADAM, Vice-président du C.C.A.S. de Brunoy, reçoit **pour la période du 2 au 5 octobre 2025 inclus**, une délégation provisoire de signature de l'ensemble des documents comptables du C.C.A.S. (bordereaux de mandats de paiement et de titres de recettes, secours d'urgence etc..), les mandats, les bordereaux de paie et de charges, durant cette période.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.



ARRETE N° ARR 25.489/K

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE
CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.) POUR
LA PERIODE DU 2 AU 5 OCTOBRE 2025 INCLUS**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Le Trésorier Principal de Brunoy
- Madame la Directrice des Solidarités
- L'intéressé.

Fait à Brunoy, le 29 septembre 2025

Le Président du C.C.A.S.

Bruno GALLIER

Notifié le : 30/09/2025

Signature spécimen



Acte publié sur le site de la Ville le : 30/09/2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.489/K

Objet de l'acte : PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.) POUR LA PERIODE DU 2 AU 5 OCTOBRE 2025 INCLUS
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature
Transaction Préfecture : 091-219101144-20250929-BRU_AR_25214_1-AR
Date de l'acte : 29/09/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25214_1

Date de réception en Préfecture : 30 septembre 2025



ARRETE N° ARR 25.490/K

**PORTANT DELEGATION PROVISOIRE CONSENTIE A
MADAME RAGOT, PREMIERE ADJOINTE, POUR LA PERIODE
DU 18 AU 25 OCTOBRE 2025 INCLUS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17 et 13,

VU le procès-verbal de l'élection du Conseil municipal en date du 27 mai 2020,

VU la délibération n°20.006/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°20.008/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant désignation par voie d'élection au rang des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°20.009/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire,

VU l'arrêté municipal n°20.133/K en date du 4 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, chargée de l'Aménagement Urbain, de la Gestion des Bâtiments et de la Mobilité,

CONSIDERANT l'absence de Monsieur le Maire pour la période du 18 au 25 octobre 2025 inclus,

CONSIDERANT la disponibilité de Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, pour la période du 18 au 25 octobre 2025 inclus,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe au Maire, chargée de l'Aménagement Urbain, de la Gestion des Bâtiments, et de la Mobilité, reçoit délégation de signature provisoire pour l'ensemble de la correspondance de la Commune, y compris celle ayant un caractère financier et/ou décisionnaire, ainsi que tous documents contractuels (contrats, conventions, marchés, etc...), les mandats, les bordereaux de paie et de charges **pour la période du 18 au 25 octobre 2025 inclus.**



ARRETE N° ARR 25.490/K

**PORTANT DELEGATION PROVISOIRE CONSENTIE A
MADAME RAGOT, PREMIERE ADJOINTE, POUR LA PERIODE
DU 18 AU 25 OCTOBRE 2025 INCLUS**

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Brunoy est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète de l'arrondissement d'Evry,
- Monsieur le Trésorier Principal de Brunoy,
- L'intéressée.

Fait à Brunoy, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres / Val de Seine



Bruno GALLIER

Notifié le : 30/09/2025....

Signature spécimen



Madame RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 30/09/2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.490/K

Objet de l'acte : PORTANT DELEGATION PROVISoire CONSENTIE A MADAME RAGOT,
PREMIERE ADJOINTE, POUR LA PERIODE DU 18 AU 25 OCTOBRE 2025
INCLUS

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature

Transaction Préfecture : 091-219101144-20250929-BRU_AR_25213_1-AR

Date de l'acte : 29/09/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25213_1

Date de réception en Préfecture : 30 septembre 2025



ARRETE N° ARR 25.491/K

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISOIRE
 CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU
 CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.) POUR
 LA PERIODE DU 18 AU 25 OCTOBRE 2025 INCLUS**

Le Président du C.C.A.S.,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°20.06/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant élection du Maire,

VU la délibération n°20.14/K du Conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant désignation du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

VU la délibération du C.C.A.S. n°2020-01 du 15 juin 2020 portant désignation du Vice-Président du C.C.A.S.,

CONSIDERANT l'absence de Monsieur Bruno GALLIER, Président du C.C.A.S. pour la période du 18 au 25 octobre 2025 inclus,

CONSIDERANT la disponibilité de Monsieur Eric ADAM, Vice-Président du CCAS pour la période du 18 au 25 octobre 2025 inclus

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité de service,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric ADAM, Vice-président du C.C.A.S. de Brunoy, reçoit **pour la période du 18 au 25 octobre 2025 inclus**, une délégation provisoire de signature de l'ensemble des documents comptables du C.C.A.S. (bordereaux de mandats de paiement et de titres de recettes, secours d'urgence etc.), les mandats, les bordereaux de paie et de charges, durant cette période.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.



ARRETE N° ARR 25.491/K

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire
 CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU
 CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.) POUR
 LA PERIODE DU 18 AU 25 OCTOBRE 2025 INCLUS**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète de l'Essonne
- Le Trésorier Principal de Brunoy
- Madame la Directrice des Solidarités
- L'intéressé.

Fait à Brunoy, le 29 septembre 2025

Le Président du C.C.A.S.

Bruno CALLIER

Notifié le : 30/09/2025.

Signature spécimen



Acte publié sur le site de la Ville le : 30/09/2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.491/K

Objet de l'acte :	PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PROVISoire CONSENTIE A MONSIEUR ERIC ADAM, VICE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES (C.C.A.S.) POUR LA PERIODE DU 18 AU 25 OCTOBRE 2025 INCLUS
Thème Préfecture :	5 - Institutions et vie politique / 5 - Delegation de signature
Transaction Préfecture :	091-219101144-20250929-BRU_AR_25215_1-AR
Date de l'acte :	29/09/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25215_1

Date de réception en Préfecture :	30 septembre 2025
-----------------------------------	-------------------

**ARRETE N° ARR 25.492/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise COLAS, 28 rue du Général de Gaulle, 91441 Roiville, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, en date du 30/06/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant le renforcement des canalisations d'eau potable vont être entrepris rue du Centre, 91800 Brunoy, par l'entreprise COLAS, du lundi 13/10/2025 au vendredi 17/10/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 13/10/2025 et jusqu'au vendredi 17/10/2025, l'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, rue du Centre, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Une base vie sera implantée devant le 7 rue du Centre, 91800 Brunoy, pendant toute la durée des travaux mentionnée dans l'article 1.

ARRETE N° ARR 25.492/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE**

ARTICLE 3: Le stationnement sera considéré comme gênant, rue du Centre, dans la portion de la rue de l'Abbaye et de la rue de la Concorde, 91800 Brunoy, du lundi 13/10/2025 au vendredi 17/11/2025.

ARTICLE 4: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. La tranchée fera au maximum 80 centimètres de large et une profondeur de 1 mètre, un épaulement de 20 centimètres de chaque côté sera à prévoir. Le remblai sera composé de 15 cm de sablon au-dessus de la canalisation, une couche de 30cm de grave de remblai 0/31.5 formé de 2 couches de 15 centimètres compactées, 30 centimètres de grave béton formé de 2 couches de 15 centimètres compactées et 6 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Les PV de compactages réalisés devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 5: A compter du lundi 13/10/2025 et jusqu'au vendredi 17/10/2025, l'entreprise COLAS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise COLAS doit également prévoir la présence d'homme trafic pour sécuriser la circulation en demi-chaussée.

L'entreprise COLAS devra fermer l'emprise des travaux 24h/24 et créer sur le trottoir opposé à la tranchée un cheminement sécurisé pour les piétons.

ARTICLE 6: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise COLAS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise COLAS déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise COLAS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 8: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.



ARRETE N° ARR 25.492/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE**

ARTICLE 9 Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 3 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise COLAS,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 02/10/2025



**ARRETE N° ARR 25.493/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR LES RUES
MENTIONNEES A L'ARTICLE 1 – MAINTENANCE RESEAU
ORANGE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise EURO RESEAUX, 103 rue des Charmes, 89100 Sens, pour le compte d'Orange, en date du 18/09/2025,

CONSIDERANT que des travaux de maintenance sur réseau en partie souterraine avec ouverture de chambres et dépose de câble vont être entrepris sur certaines rues de Brunoy mentionnées à l'article 1, du lundi 20/10/2025 au mardi 04/11/2025, par l'entreprise EURO RESEAUX et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.493/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR LES RUES
MENTIONNEES A L'ARTICLE 1 – MAINTENANCE RESEAU
ORANGE**

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du lundi 20/10/2025 et jusqu'au mardi 04/11/2025, l'entreprise EURO RESEAUX est autorisée à effectuer des travaux de maintenance, y compris reprises d'enrobés, de 08h00 à 17h00, dans les rues de la Commune indiquées ci-dessous :

- 8, rue Jean XXII,
- 10, rue Edouard Branly,
- 20, rue Talma,
- 23, rue Dupont Chaumont,
- 58, avenue du Château,
- 1, rue Kléber,
- 3, allée des Chevreuils,
- 2, Place Droit de l'Homme et du Citoyen,
- rue de Yerres,
- rue de Soulins,
- avenue Pierre Prost,
- avenue Charles Christoffe (D94),
- avenue du Général Leclerc,
- rue des Godeaux,
- rue du Réveillon,
- avenue Portalis,
- rue de Montgeron,
- avenue de Monsieur,
- avenue du Petit Château.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant selon l'avancement des chantiers dans les rues mentionnés dans l'article 1, du lundi 20/10/2025 au 04/11/2025, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La reprise devra être faite sur la base d'une découpe carrée, réalisée par sciage, avec un épaulement de 10cm de chaque côté. De l'enrobé à chaud devra être mis en œuvre et un joint à l'émulsion fera la liaison.

ARRETE N° ARR 25.493/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR LES RUES
MENTIONNEES A L'ARTICLE 1 – MAINTENANCE RESEAU
ORANGE**

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise EURO RESEAUX. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise EURO RESEAUX déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise EURO RESEAUX devront également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise EURO RESEAUX.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise EURO RESEAUX,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.493/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, SUR LES RUES
MENTIONNEES A L'ARTICLE 1 – MAINTENANCE RESEAU
ORANGE**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 01/10/2025

**ARRETE N° ARR 25.494/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE DE QUINCY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Unité territoriale Brie Boisée Sénart, en date du 22/09/2025,

CONSIDERANT que des opérations de chasses sont rendues nécessaires pour réguler la population de sangliers et chevreuils, en forêt de Sénart, 91800 - Brunoy, le 16/10/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 16/10/2025, l'OFFICE NATIONAL DES FORETS est autorisé à procéder à la fermeture de la Route de Quincy à Brunoy de 10h00 à 11h00 afin d'éviter toutes collisions routières durant les opérations de battues.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant le 16/10/2025, entre 10h00 et 11h00.



ARRETE N° ARR 25.494/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE DE QUINCY

ARTICLE 3: Le 16/10/2025, l'OFFICE NATIONAL DES FORETS doit mettre en place tous les dispositifs et toutes les déviations utiles et nécessaires au respect de ces interdictions et informer les services d'urgences et de sécurité.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation de l'interdiction, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS et pour toute sa durée. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en site protégé et à la diligence de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'OFFICE NATIONAL DES FORETS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.494/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, ROUTE DE QUINCY**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 01/10/2025

**ARRETE N° ARR 25.495/B**

**ABROGE L'ARRETE N°25.394/B DU 28/07/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
10 PLACE DE LA MAIRIE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°25.387/B du 17/07/2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, 10 place de la Mairie à Brunoy, pour le stationnement d'une nacelle pour le 28/07/2025, abrogé par l'arrêté n°25.394/B du 28/07/2025,

VU l'arrêté n°25.394/B du 28/07/2025 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, 10 place de la Mairie à Brunoy, pour l'annulation du stationnement d'une nacelle pour le 28/07/2025,

CONSIDERANT la nouvelle demande présentée par l'entreprise CAUVAS OCCILEV, Chemin du Parterre, 95500 Bonneuil-en-France,

ARRETE N° ARR 25.495/B**ABROGE L'ARRETE N°25.394/B DU 28/07/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
10 PLACE DE LA MAIRIE**

CONSIDERANT qu'une nacelle doit être stationnée durant une journée le 03/11/2025 au 10 Place de la Mairie, 91800 Brunoy, par l'entreprise CAUVAS OCCILEV et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger le dernier arrêté n°25.394/B du 28/07/2025 susvisé, en raison d'une demande de l'entreprise de report de la date d'intervention,

ARRETE

ARTICLE 1: **ABROGE** l'arrêté n° 25.394/B en date du 28/07/2025, susvisé.

ARTICLE 2: Le 03/11/2025, l'entreprise CAUVAS OCCILEV est autorisée à stationner une nacelle sur le trottoir, durant 1 journée, au niveau du 10 Place de la Mairie, 91800 - Brunoy.

ARTICLE 3: L'entreprise sera autorisée à barrer la route et devra mettre en œuvre toutes les signalisations nécessaires à la déviation des véhicules, permettre la libre circulation sécurisée des piétons et maintenir l'accès minimum aux riverains et véhicules de secours.

ARTICLE 4: Le stationnement sera interdit sur les places situées en face du 10 Place de la Mairie 91800 Brunoy

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise CAUVAS OCCILEV Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise CAUVAS OCCILEV, déclarant le chantier et pour toute sa durée

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 4 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.495/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.394/B DU 28/07/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
10 PLACE DE LA MAIRIE**

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise CAUVAS OCCILEV,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 02/10/2025

**ARRETE N° ARR 25.496/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE
NUNGESSER**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise COLAS, 28 rue du Général de Gaulle, 91441 Roiville, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, en date du 30/06/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant le renforcement des canalisations d'eau potable vont être entrepris rue de Nungesser, 91800 Brunoy, par l'entreprise COLAS, du mercredi 12/11/2025 au vendredi 19/12/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules /afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du mercredi 12/11/2025 et jusqu'au vendredi 19/12/2025, l'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, rue de Nungesser, 91800 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.496/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE
NUNGESSER**

ARTICLE 2: Le stationnement et la circulation seront considérés comme gênante, rue de Nungesser à Brunoy sur la totalité de la rue du mercredi 12/11/2025 au vendredi 19/12/2025.

ARTICLE 3: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. La tranchée fera au maximum 80 centimètres de large et une profondeur de 1 mètre, un épaulement de 20 centimètres de chaque côté sera à prévoir. Le remblai sera composé de 15 cm de sablon au-dessus de la canalisation, une couche de 30cm de grave de remblai 0/31.5 formé de 2 couches de 15 centimètres compactées, 30 centimètres de grave béton formé de 2 couches de 15 centimètres compactées et 6 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Les PV de compactages réalisés devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 4: A compter du mercredi 12/11/2025 et jusqu'au vendredi 19/12/2025, l'entreprise COLAS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise COLAS doit également prévoir la présence d'homme trafic pour sécuriser la circulation en demi-chaussée.

L'entreprise COLAS devra fermer l'emprise des travaux 24h/24 et créer sur le trottoir opposé à la tranchée un cheminement sécurisé pour les piétons.

ARTICLE 5: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise COLAS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise COLAS déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise COLAS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 7: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.



ARRETE N° ARR 25.496/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DE
NUNGESSER**

ARTICLE 8 Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise COLAS,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 29 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 02/10/2025



**ARRETE N° ARR 25.497/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
19 AVENUE DU CHATEAU**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise GH2E, 9/11, Rue Henri Dunant, 91070 - Bondoufle pour le compte d'ENEDIS, en date du 26/09/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant un terrassement pour le remplacement d'un support Enedis vont être entrepris au 19 Avenue du Château, 91800 BRUNOY, 91800 - Brunoy, du 06/10/2025 au 26/10/2025, par l'entreprise GH2E et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 06/10/2025 au 26/10/2025, l'entreprise GH2E est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, au 19 Avenue du Château, 91800 BRUNOY.

ARRETE N° ARR 25.497/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
19 AVENUE DU CHATEAU**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 19 Avenue du Château, 91800 BRUNOY. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion fera la liaison. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur le trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de trois mètres de longueur minimum par la totalité de traversée de chaussée.

ARTICLE 3: À compter du 06/10/2025 au 26/10/2025, l'entreprise GH2E doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise GH2E doit également mettre en place une circulation alternée par feux tricolores (si nécessaire).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise GH2E. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise GH2E déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise GH2E devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise GH2E.



ARRETE N° ARR 25.497/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
19 AVENUE DU CHATEAU**

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinau-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise GH2E,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY

Fait à Brunoy, le 30 septembre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Acte publié sur le site de la Ville le : 02/10/2025

Bruno GALLIER





ARRETE N° ARR 25.498/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
EN FACE DU 8-10 AVENUE CHARLES GOUNOD, AU 29
AVENUE DE L'ERMITAGE ET AU 78 AVENUE DES
PEUPLIERS**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AA GROUP, 11 Bis Rue des Fosses, 91100 Corbeil-Essonnes, pour le compte d'Orange, en date du 29/09/2025,

CONSIDERANT que des travaux de reprise d'enrobé vont être entrepris en face du 8-10 avenue Charles Gounod, au 29 avenue de l'Ermitage et au 78 avenue des Peupliers 91800 Brunoy, du 06/10/2025 au 10/10/2025, par l'entreprise AA GROUP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 25.498/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
EN FACE DU 8-10 AVENUE CHARLES GOUNOD, AU 29
AVENUE DE L'ERMITAGE ET AU 78 AVENUE DES
PEUPLIERS**

ARRETE

ARTICLE 1: Du 06/10/2025 au 10/10/2025, l'entreprise AA GROUP est autorisée à effectuer des travaux de reprise d'enrobés au pied du support remplacé, de 08h00 à 17h00, en face du 8-10 avenue Charles Gounod, au 29 avenue de l'Ermitage et au 78 avenue des Peupliers, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant selon l'avancement du chantier face au 29 avenue de l'Ermitage, au niveau du 78 avenue des Peupliers et à proximité ou en face des 8-10 avenue Charles Gounod et la circulation pourra être restreinte en demi-chaussée si nécessaire selon les contraintes rencontrées sur place, du 06/10/2025 au 10/10/2025, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 3: La reprise devra être faite sur la base d'une découpe carrée, réalisée par sciage, avec un épaulement de 10cm de chaque côté. De l'enrobé à chaud devra être mis en œuvre et un joint à l'émulsion fera la liaison.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise AA GROUP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AA GROUP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise AA GROUP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise AA GROUP.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.498/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
EN FACE DU 8-10 AVENUE CHARLES GOUNOD, AU 29
AVENUE DE L'ERMITAGE ET AU 78 AVENUE DES
PEUPLIERS**

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AA GROUP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 octobre 2025

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val de Bréteuil
Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 03/10/2025



ARRETE N° ARR 25.499/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.492/B DU 29/09/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 25.492/B du 29/09/2025, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour des travaux de renforcement des canalisations d'eau potable rue du Centre, 91800 Brunoy, sur la période du lundi 13/10/2025 au vendredi 17/10/2025,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise COLAS, 28 rue du Général de Gaulle, 91441 Roiville, pour le compte de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, en date du 30/06/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant le renforcement des canalisations d'eau potable vont être entrepris rue du Centre, 91800 Brunoy, par l'entreprise COLAS, du lundi 13/10/2025 au lundi 17/11/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

CONSIDERANT la nécessité d'abroger l'arrêté n° ARR 25.492/B du 29/09/2025 susvisé, en raison d'une erreur sur les dates d'interventions indiquées aux articles 1, 3 et 5,



ARRETE N° ARR 25.499/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.492/B DU 29/09/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE**

ARRETE

ARTICLE 1: **ABROGE** l'arrêté n° ARR 25.492/B en date du 29/09/2025, susvisé.

ARTICLE 2: A compter du lundi 13/10/2025 et jusqu'au lundi 17/11/2025, l'entreprise COLAS est autorisée à effectuer des travaux, de 08h00 à 17h00, rue du Centre, 91800 Brunoy.

ARTICLE 3: Une base vie sera implantée devant le 7 rue du Centre, 91800 Brunoy, pendant toute la durée des travaux mentionnée dans l'article 1.

ARTICLE 4: Le stationnement sera considéré comme gênant, rue du Centre, dans la portion de la rue de l'Abbaye et de la rue de la Concorde, 91800 Brunoy, du lundi 13/10/2025 au lundi 17/11/2025.

ARTICLE 5: Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. La tranchée fera au maximum 80 centimètres de large et une profondeur de 1 mètre, un épaulement de 20 centimètres de chaque côté sera à prévoir. Le remblai sera composé de 15 cm de sablon au-dessus de la canalisation, une couche de 30cm de grave de remblai 0/31.5 formé de 2 couches de 15 centimètres compactées, 30 centimètres de grave béton formé de 2 couches de 15 centimètres compactées et 6 centimètres d'enrobés. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Les PV de compactages réalisés devront être transmis aux services techniques de la commune de Brunoy.

ARTICLE 6: À compter du lundi 13/10/2025 et jusqu'au lundi 17/11/2025, l'entreprise COLAS doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise COLAS doit également prévoir la présence d'homme trafic pour sécuriser la circulation en demi-chaussée.

L'entreprise COLAS devra fermer l'emprise des travaux 24h/24 et créer sur le trottoir opposé à la tranchée un cheminement sécurisé pour les piétons.

ARTICLE 7: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise COLAS. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise COLAS déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise COLAS devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.



ARRETE N° ARR 25.499/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.492/B DU 29/09/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE**

ARTICLE 8: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 9: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 10 Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 11: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise COLAS,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.499/B

**ABROGE L'ARRETE N°25.492/B DU 29/09/2025
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, RUE DU CENTRE**

ARTICLE 13: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 02 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Acte publié sur le site de la Ville le : 03/10/2025

ARRETE N° ARR 25.500/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME CLAUDE - ASSOCIATION APA DE GEANT MAISON
SPORT SANTE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le mardi 23 septembre 2025 et présentée par Madame Annabelle CLAUDE, Présidente de l'association APA de Géant Maison Sport Santé sollicitant, à l'occasion d'Octobre Rose, d'occuper le domaine public à savoir la Place de la Mairie 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour proposer un bilan de capacité cardio respiratoire le samedi 11 octobre 2025 de 11h00 à 19h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association APA de Géant Maison Sport Santé a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la Place de la Mairie 91800 Brunoy, pour proposer un bilan de capacité cardio respiratoire le samedi 11 octobre 2025 de 11h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : L'association APA de Géant Maison Sport Santé est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour proposer un bilan de capacité cardio respiratoire le samedi 11 octobre 2025 de 11h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARRETE N° ARR 25.500/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME CLAUDE - ASSOCIATION APA DE GEANT MAISON
SPORT SANTE**

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 6 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Annabelle CLAUDE, Présidente de l'association APA de Géant Maison Sport Santé 1, rue Massenet 91860 Epinay sous Sénart, par mail à : quentin@apadegeant.fr

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

13/10/2025

ARRETE N° ARR 25.501/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE
SOLIDARITE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le lundi 29 septembre 2025 et présentée par Madame Fanta KONE, Présidente de l'association Brunoy Entraide Solidarité sollicitant, à l'occasion d'octobre rose, d'occuper le domaine public à savoir la Place de la Mairie 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de jus de bissap et gingembre; bouteilles d'eau, plats mafé et yassa, bananes plantains et poissons le samedi 11 octobre 2025 de 11h00 à 19h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Brunoy Entraide Solidarité a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la Place de la Mairie 91800 Brunoy pour la vente de jus de bissap et gingembre; bouteilles d'eau, plats mafé et yassa, bananes plantains et poissons le samedi 11 octobre 2025 de 11h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : L'association Brunoy Entraide Solidarité est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de jus de bissap et gingembre; bouteilles d'eau, plats mafé et yassa, bananes plantains et poissons le samedi 11 octobre 2025 de 11h00 à 19h00.

ARRETE N° ARR 25.501/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE
SOLIDARITE****ARTICLE 3 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Fanta KONE, Président de l'association Brunoy Entraide Solidarité, 6, allée d'Aquitaine - 91800 Brunoy, par mail à : brunoyentraidesolidarite@gmail.com

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.501/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME KONE - ASSOCIATION BRUNOY ENTRAIDE
SOLIDARITE**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

13/10/2025

ARRETE N° ARR 25.502/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME TRAP - ASSOCIATION LES COUTURIERES
SOLIDAIRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le mardi 23 septembre 2025 et présentée par Madame Patricia TRAP, Présidente de l'association Les Couturières Solidaires, à l'occasion d'Octobre Rose, d'occuper le domaine public à savoir la Place de la Mairie 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de coussin cœur, porte-clés, bracelets, lingettes et sac à tarte le samedi 11 octobre 2025 de 11h00 à 19h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Les Couturières Solidaires a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la Place de la Mairie 91800 Brunoy, pour la vente de coussin cœur, porte-clés, bracelets, lingettes et sac à tarte le samedi 11 octobre 2025 de 11h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : L'association Les Couturières Solidaires est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de coussin cœur, porte-clés, bracelets, lingettes et sac à tarte le samedi 11 octobre 2025 de 11h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARRETE N° ARR 25.502/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME TRAP - ASSOCIATION LES COUTURIERES
SOLIDAIRES**

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 6 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Patricia TRAP, Présidente de l'association Les Couturières Solidaires 19, rue Jean Baptiste carpeaux 91250 Saint Germain les Corbeil, par mail à lescouturieressolidaires@gmail.com

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

13/10/2025

**ARRETE N° ARR 25.503/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 8 RUE TRONCHARD**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n°25.488/K en date du 29 septembre 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 2 au 5 octobre 2025 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise PARISOT CASTAIGNET, 97 rue des Fauvettes, 91230 Montgeron, en date du 01/10/2025,

CONSIDERANT que des travaux d'élagage vont être entrepris au 8 rue Tronchard, 91800 Brunoy, le mardi 21/10/2025, par l'entreprise PARISOT CASTAIGNET et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le mardi 21/10/2025, l'entreprise PARISOT CASTAIGNET est autorisée à stationner 2 véhicules pour procéder à des travaux d'élagage au 8 rue Tronchard, 91800 Brunoy, de 08h00 à 17h00.

ARRETE N° ARR 25.503/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 8 RUE TRONCHARD**

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 2 places de stationnement, soit 10 mètres linéaires, au 8 rue Tronchard, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise PARISOT CASTAIGNET. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise PARISOT CASTAIGNET déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise PARISOT CASTAIGNET,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.503/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 8 RUE TRONCHARD**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 octobre 2025

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe

Valérie RAGOT

Acte publié sur le site de la Ville le : 06/10/2025

**ARRETE N° ARR 25.504/G****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DE LA
GLACIERE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION
HALLOWEEN**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, L. 411-1, L. 411-6, L. 417-1, R. 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R.411-25 et suivants, et R.417-1 et suivants,

VU l'arrêté n°25.488/K en date du 29 septembre 2025 portant délégation de signature provisoire consentie à Madame Valérie RAGOT, Première Adjointe, pour la période du 2 au 5 octobre 2025 inclus,

CONSIDERANT, que la manifestation Halloween organisée par le service Jeunesse au gymnase LAVENU, va générer un flux important de personnes et de groupes. Il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des personnes en ce lieu et d'adopter les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour le bon déroulement de la manifestation, la circulation sera interdite, rue de la Glacière, dans sa partie comprise entre la rue du Réveillon et la rue de Lamartine, le Mardi 28 octobre de 17h30 à 23h30.

Les services techniques doivent mettre en place la déviation utile et nécessaire par la rue Lamartine pour permettre le maintien de la circulation.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera considéré interdit sur la rue de la Glacière dans sa partie comprise entre la rue du Réveillon et la rue de Lamartine, le Mardi 28 octobre de 17h30 à 23h30.



ARRETE N° ARR 25.504/G

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DE LA GLACIERE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION HALLOWEEN

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaire à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence des services municipaux. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation de la manifestation, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge des services municipaux et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.417-10 du Code la Route.

ARTICLE 5 : Tout véhicule ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

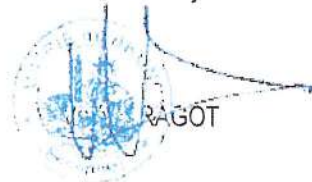
**ARRETE N° ARR 25.504/G****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA RUE DE LA
GLACIERE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION
HALLOWEEN**

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 03 octobre 2025

Pour le Maire
par délégation,

La Première Adjointe



Acte publié sur le site de la Ville le : 24/10/2025



ARRETE N° ARR 25.505/O

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERÇANTS AUX JOURS ET HEURES DU MARCHÉ DES BOSSERONS

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et son article L.2213-2,

VU le Code de la route notamment ses articles R 411-5 et R 411-8,

VU l'arrêté municipal N°98.065/N relatif au stationnement des véhicules dont le P.T.A.C est supérieur à deux tonnes, aux jours et heures du marché des Bosserons,

VU l'arrêté municipal N°13.262/O relatif au règlement des marchés de Brunoy, article 86 concernant le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires,

VU l'arrêté n°13.518/N du 20/12/2013, portant réglementation du stationnement des véhicules des commerçants aux jours et heures du Marché des Bosserons,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour le développement économique du marché de procurer à la clientèle une facilité de stationnement des véhicules à proximité de ce lieu,

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire de déterminer pour les commerçants et leurs salariés les périmètres où le stationnement sera autorisé selon les jours de marché.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les mardis, le stationnement des véhicules de commerçants et de leurs salariés est autorisé entre 8 heures et 13 heures aux abords du marché des Bosserons, uniquement dans les rues suivantes :

- rue des Peupliers, dans sa portion comprise entre l'avenue d'Orléans et la rue Dupont Chaumont
- rue Dupont Chaumont dans sa portion comprise entre l'avenue du Général Leclerc et la rue des Peupliers
- rue des Grès
- avenue du Général Leclerc sur toute la longueur du stade Municipal



ARRETE N° ARR 25.505/O

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERÇANTS AUX JOURS ET HEURES DU MARCHÉ DES BOSSERONS

ARTICLE 2 : Les vendredis le stationnement des véhicules de commerçants et de leurs salariés est autorisé entre 8 heures et 13 heures aux abords du marché des Bosserons, uniquement dans les rues suivantes :

- rue des Peupliers, dans sa portion comprise entre l'avenue d'Orléans et l'avenue du Parc
- avenue du Général Leclerc sur toute la longueur du stade Municipal
- avenue de Bellevue dans sa portion comprise entre la Place Gutierrez de Estrada et l'avenue du Parc

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Tous véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants, l'immobilisation et la mise en fourrière seront prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.505/O****PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES
VEHICULES DES COMMERÇANTS AUX JOURS ET HEURES
DU MARCHÉ DES BOSSERONS**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 6 octobre 2025

ARRETE N° ARR 25.506/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBITS DE
BOISSONS A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB
BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le mardi 23 septembre 2025 et présentée par Madame Nathalie GUERIN, Présidente de l'association UIB de Brunoy, sollicitant, à l'occasion d'octobre rose, le samedi 11 octobre 2025, l'occupation temporaire du domaine public avec perceptions de recettes pour y installer un stand de vente de crêpes, boissons non alcoolisées et Tee-Shirt place de la Mairie à Brunoy.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Nathalie GUERIN, Présidente de l'Association UIB de Brunoy, est autorisée à occuper le domaine public à savoir la place de la Mairie à Brunoy, pour y installer un stand de vente, à l'occasion de l'organisation d'octobre rose, le samedi 11 octobre 2025 de 11h00 à 19h00.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé personnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 25.506/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBITS DE
BOISSONS A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB
BRUNOY**

ARTICLE 2 : L'association UIB est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de crêpes, de boissons non alcoolisées et Tee-Shirt place de la mairie, le samedi 11 octobre 2025 de 11h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association UIB de Brunoy devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue des ventes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Nathalie GUERIN, Présidente de l'Association UIB de Brunoy, par mail à : uib91800@gmail.com.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,

Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,

Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.506/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBITS DE
BOISSONS A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB
BRUNOY**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 9/10/2025

**ARRETE N° ARR 25.507/H**

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBIT DE
BOISSONS A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB
BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté annuel 2025 n° ARR 24.551/N en date du 31 décembre 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, abroge l'arrêté n° ARR 24.177/N du 2 mai 2024,

CONSIDERANT, les dérogations accordées pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n°ARR 24.551/N susvisé,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le 29 août 2025 et présentée par Madame Nathalie GUERIN, Présidente de l'association UIB de Brunoy, sollicitant, à l'occasion de la braderie des commerçants pour le samedi 11 octobre 2025, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE N° ARR 25.507/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBIT DE
BOISSONS A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB
BRUNOY**

- L'ouverture d'un débit de boissons temporaires pour la vente d'alcool du groupe 3 (vin et bière), par l'association UIB, à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, place de la Mairie à Brunoy.
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour installer des stands de vente de vêtements, livres, vrac, accessoires, plats sucrés, plats salés, crêpes, boissons non alcoolisées, bières et vin par l'UIB, place de la Mairie et différentes rues à Brunoy.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Nathalie GUERIN, Présidente de l'Association UIB de Brunoy, est autorisée à occuper le domaine public à savoir, la place de la Mairie, haut de la place Saint Médard et Grande rue à Brunoy, pour y installer, des stands de vente, à l'occasion de la braderie des commerçants, le samedi 11 octobre 2025 de 07h00 à 22h30.

ARTICLE 2 : L'association UIB de Brunoy a l'autorisation temporaire de vendre du vin et de la bière (boissons alcoolisées du groupe 3), à consommer sur place.

ARTICLE 3 : Les commerçants de la place de la Mairie, haut de la place Saint Médard et Grande rue sont autorisés à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de vêtements, livres, vrac, accessoires, plats sucrés, plats salés, crêpes, boissons non alcoolisées, vin et bière.

ARTICLE 4 : Les autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 sont délivrées pour une vente au déballage le samedi 11 octobre 2025 de 10h00 à 20h00.

ARTICLE 5 : Le titulaire des présentes autorisations devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

ARRETE N° ARR 25.507/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBIT DE
BOISSONS A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB
BRUNOY****ARTICLE 7 :** Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 8 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 9 : Les autorisations sont accordées à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 10 : Ces autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles sont révocables à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 11 : L'association UIB de Brunoy devra constamment veiller à la propreté des espaces occupés et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue des ventes.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Nathalie GUERIN, Présidente de l'Association UIB de Brunoy, par mail à : uib91800@gmail.com.

ARTICLE 13 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 14 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.507/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE DE DEBIT DE
BOISSONS A MADAME GUERIN - ASSOCIATION UIB
BRUNOY**

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 9/10/2025

ARRETE N° ARR 25.508/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR SEDDIKI - ASSOCIATION VISIERE SOLIDAIRE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le mercredi 24 septembre 2025 et présentée par Monsieur Anthony SEDDIKI, Président de l'association Visière Solidaire sollicitant, à l'occasion d'Octobre Rose, d'occuper le domaine public à savoir la Place de la Mairie 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente d'objets imprimés 3D, porte-clés, bijoux, pin's, objets divers ainsi que l'organisation d'une tombola le samedi 11 octobre 2025 de 11h00 à 19h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Visière Solidaire a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la Place de la Mairie 91800 Brunoy, pour la vente d'objets imprimés 3D, porte-clés, bijoux, pin's, objets divers ainsi que l'organisation d'une tombola le samedi 11 octobre 2025 de 11h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : L'association Visière Solidaire est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente d'objets imprimés 3D, porte-clés, bijoux, pin's, objets divers ainsi que l'organisation d'une tombola le samedi 11 octobre 2025 de 11h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tél. : 01 69 39 89 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Maire

ARRETE N° ARR 25.508/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR SEDDIKI - ASSOCIATION VISIERE SOLIDAIRE**

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 6 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Anthony SEDDIKI, Président de l'association Visière Solidaire 7, rue Aristide Briand - 91800 Brunoy, par mail à : anthonyv@visieresolidaire.com

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 9/10/2025

**ARRETE N° ARR 25.509/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PLACE - ASSOCIATION LIONS CLUB DE
BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 abrogeant les arrêtés n° 22.031/O du 27 janvier 2022 et n°12.100/O du 19 mars 2012 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le mardi 23 septembre 2025 et présentée par Monsieur Bruno MARTELLA, Président de l'association Lions Club de Brunoy sollicitant, à l'occasion d'Octobre Rose, d'occuper le domaine public à savoir la Place de la Mairie 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de marques pages, capsules de café, bracelets, épingles, bonbons et mitaines le samedi 11 octobre 2025 de 11h00 à 19h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Lions Club de Brunoy a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la Place de la Mairie 91800 Brunoy, pour la vente de marques pages, capsules de café, bracelets, épingles, bonbons et mitaines le samedi 11 octobre 2025 de 11h00 à 19h00.

ARRETE N° ARR 25.509/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PLACE - ASSOCIATION LIONS CLUB DE
BRUNOY**

ARTICLE 2 : L'association Lions Club de Brunoy est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de marques pages, capsules de café, bracelets, épingles, bonbons et mitaines le samedi 11 octobre 2025 de 11h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bruno MARTELLA, Président de l'association Lions Club de Brunoy, 8, impasse du donjon - 91800 Brunoy, par mail à : clublions.brunoy@gmail.com*

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.509/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR PLACE - ASSOCIATION LIONS CLUB DE
BRUNOY**

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 9/10/2025

**ARRETE N° ARR 25.510/H****ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR MARTELLA - ASSOCIATION LIONS CLUB DE
BRUNOY**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 portant réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le vendredi 12 septembre 2025 et présentée par Monsieur Bruno MARTELLA, Président de l'association Lions Club de Brunoy, sollicitant, à l'occasion du salon des vins et produits du terroir, l'autorisation d'occuper le domaine public à savoir la salle des fêtes de Brunoy, 3 impasse de la Mairie 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de jus de fruits, sodas, eau, cidre, sandwichs, quiche, pizza, gâteaux, gaufres, et produits des exposants, le vendredi 14 novembre de 17h00 à 20h00, le samedi 15 novembre de 10h00 à 19h00 et le dimanche 16 novembre 2025 de 10h00 à 18h00, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation :

- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons pour la vente d'alcool du groupe 3 (cidre) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires avec perception de recettes sur le domaine public, à savoir la Salle des Fêtes de Brunoy,
- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour installer des stands de vente de jus de fruits, sodas, eau, cidre, sandwichs, quiche, pizza, gâteaux, gaufres, et produits des exposants dans la Salle des Fêtes de Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.510/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR MARTELLA - ASSOCIATION LIONS CLUB DE
BRUNOY****ARRETE**

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno MARTELLA, Président du Lions Club de Brunoy, a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public, à savoir la Salle des Fêtes de Brunoy pour y installer une buvette, et de la restauration dans le cadre du salon des vins et produits du terroir du vendredi 14 novembre à 09h30 au dimanche 16 novembre 2025 à 00h00.

ARTICLE 2 : Le Lions Club de Brunoy est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public, à savoir la salle des Fêtes, pour la vente de boissons alcoolisées du groupe 3 (cidre), sandwiches, quiche, pizza, gâteaux, gaufres, et produits des exposants à consommer sur place le vendredi 14 novembre de 17h00 à 20h00, le samedi 15 novembre de 10h00 à 19h00 et le dimanche 16 novembre 2025 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les réglementations en vigueur en matière de débits de boissons.

ARTICLE 5 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 3 jours.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 8 : Monsieur Bruno MARTELLA, Président du Lions Club de Brunoy, devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords pendant toute la durée de la manifestation. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Bruno MARTELLA, Président du Lions Club de Brunoy, 8 impasse du donjon 91800 Brunoy, par mail à : clublions.brunoy@gmail.com

ARRETE N° ARR 25.510/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MONSIEUR MARTELLA - ASSOCIATION LIONS CLUB DE
BRUNOY****ARTICLE 10 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 06 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le

9/10/2025

**ARRETE N° ARR 25.511/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise FRANCE ENVIRONNEMENT, Route des Presles – 77220 Gretz Armainvilliers, pour le compte de la ville de Brunoy en date du 06/10/2024,

CONSIDERANT que des travaux de plantations d'arbres et de terrassement vont être entrepris sur l'ensemble de la ville de Brunoy, par l'entreprise FRANCE ENVIRONNEMENT et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du 20/10/2025 et jusqu'au 31/12/2025, l'entreprise FRANCE ENVIRONNEMENT est autorisée à effectuer des travaux de plantation d'arbres et de terrassement sur l'ensemble de la Ville de Brunoy, de 08h00 à 17h00.

**ARRETE N° ARR 25.511/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier mentionnée dans l'article 1.

ARTICLE 3: A compter du 20/10/2025 et jusqu'au 31/12/2025, l'entreprise FRANCE ENVIRONNEMENT doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété. L'entreprise FRANCE ENVIRONNEMENT doit également mettre en place un alternat manuel par panneau K10 ou par feux tricolores pour une circulation en demi- chaussée (si nécessaires).

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise FRANCE ENVIRONNEMENT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise FRANCE ENVIRONNEMENT déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise FRANCE ENVIRONNEMENT devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maitre d'ouvrage Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 1 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs ; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues ; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 7: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise du chantier et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise FRANCE ENVIRONNEMENT déclarant le chantier.

ARTICLE 8: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.



ARRETE N° ARR 25.511/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,
SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE**

ARTICLE 9: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise FRANCE ENVIRONNEMENT,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 08/10/2025



ARRETE N° ARR 25.512/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 20 RUE DES CERFS

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SRM BTP, 9 Chaussée Jules César, 95520 Osny, en date du 06/10/2025,

CONSIDERANT que des travaux de coulage de béton vont avoir lieu au 20 rue des Cerfs, 91800 Brunoy, le jeudi 16/10/2025, par l'entreprise SRM BTP et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le jeudi 16/10/2025, l'entreprise SRM BTP est autorisée à effectuer des travaux de coulage de béton au 20 rue des Cerfs, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: La circulation sera fermée de 09h00 à 16h00, rue des cerfs dans la portion rue des Bosserons jusqu'à la rue des Carrouges, 91800 Brunoy, le jeudi 16/10/2025. Une déviation sera mise en place par l'entreprise SRM BTP.



ARRETE N° ARR 25.512/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 20 RUE DES CERFS

ARTICLE 3: Le jeudi 16/10/2025, l'entreprise SRM BTP doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SRM BTP. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SRM BTP déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SRM BTP devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SRM BTP.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SRM BTP,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



ARRETE N° ARR 25.512/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, 20 RUE DES
CERFS**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 07 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 09/10/2025



ARRETE N° ARR 25.513/B

**PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION, PLACE DE LA PYRAMIDE JUSQU'AU
TRANSFORMATEUR PETITE AVENUE DE LA PYRAMIDE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1er juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 25.194/B du Maire en date du 29/04/2025, portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation concernant la pose de plots béton qui sont entrepris Place de la Pyramide jusqu'au transformateur Petite Avenue de la Pyramide, du lundi 05/05/2025 au mardi 30/09/2025,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise STB, 3 rue Maryse Bastié 91080 Evry Courcouronnes en date du 07-10-2025,

CONSIDERANT la nécessité de régulariser et prolonger les travaux concernant la pose de plots béton qui sont entrepris Place de la Pyramide jusqu'au transformateur Petite Avenue de la Pyramide, 91800 Brunoy, du mercredi 01/10/2025 au lundi 01/12/2025, par l'entreprise STB et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,



ARRETE N° ARR 25.513/B

**PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION, PLACE DE LA PYRAMIDE JUSQU'AU
TRANSFORMATEUR PETITE AVENUE DE LA PYRAMIDE**

ARRETE

ARTICLE 1: L'entreprise STB est autorisée à prolonger les travaux concernant la pose de plots béton qui sont entrepris Place de la Pyramide jusqu'au transformateur Petite Avenue de la Pyramide, 91800 Brunoy, du mercredi 01/10/2025 au lundi 01/12/2025.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit Place de la Pyramide jusqu'au transformateur Petite Avenue de la Pyramide 91800 Brunoy pendant toute la durée de l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise STB. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise STB déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 411-21-1 et R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



ARRETE N° ARR 25.513/B

PORTANT REGULARISATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, PLACE DE LA PYRAMIDE JUSQU'AU TRANSFORMATEUR PETITE AVENUE DE LA PYRAMIDE

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise STB,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 08 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 13/10/2025

**ARRETE N° ARR 25.514/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
12 AVENUE MONSIEUR**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 3 Rue Jules Guesde, 91860 – Épinay Sous Sénart en date du 08/10/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant une création de branchement d'eau potable seront entrepris au 12 avenue Monsieur, 91800 - Brunoy, par l'entreprise SAUR, du 20/10/2025 au 29/10/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Du 20/10/2025 au 29/10/2025, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux, de 8h00 à 17h00, au 12 avenue Monsieur, 91800 - Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.514/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
12 AVENUE MONSIEUR**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 12 Avenue Monsieur, 91800 - Brunoy, du 20/10/2025 au 29/10/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Un épaulement de 10 cm de chaque côté devra être réalisé. Le remblai sera composé a minima de 30 cm de sablon en protection de la canalisation implantées, de grave de remblai 0/31.5 compactée par tranche de 20 centimètres, de 10 centimètre de grave béton compactée et de 6 centimètres d'enrobés. Les PV de compactages devront impérativement être transmis. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de la totalité des travaux.

ARTICLE 3: Du 20/10/2025 au 29/10/2025, l'entreprise SAUR sera autorisée à fermer la route à la circulation de 8h à 17h et devra mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAUR.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARRETE N° ARR 25.514/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
12 AVENUE MONSIEUR**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAUR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 13/10/2025



ARRETE N° ARR 25.515/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 5 RUE DU REVEILLON

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise SAUR, 3 Rue Jules Guesde, 91860 – Épinay Sous Sénart en date du 08/10/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant une création de branchement d'eau potable seront entrepris au 5 Rue du Réveillon, 91800 - Brunoy, par l'entreprise SAUR, du 27/10/2025 au 07/11/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Du 27/10/2025 au 07/11/2025, l'entreprise SAUR est autorisée à effectuer des travaux, de 9h00 à 16h00, au 5 rue du Réveillon, 91800 - Brunoy.

**ARRETE N° ARR 25.515/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
5 RUE DU REVEILLON**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 5 rue du Réveillon, 91800 - Brunoy, du 27/10/2025 au 07/11/2025. Le fonçage devra être privilégié et les découpes d'enrobés se feront par sciage. Un joint à l'émulsion sera la liaison. Un épaulement de 10 cm de chaque côté devra être réalisé. Le remblai sera composé a minima de 30 cm de sablon en protection de la canalisation implantées, de grave de remblai 0/31.5 compactée par tranche de 20 centimètres, de 10 centimètre de grave béton compactée et de 6 centimètres d'enrobés. Les PV de compactages devront impérativement être transmis. Les marquages existants devront être repris à l'identique. Sur trottoir, la totalité de traversée de trottoir sera reprise. L'emprise sur chaussée sera de la totalité des travaux.

ARTICLE 3: Du 27/10/2025 au 07/11/2025, l'entreprise SAUR sera autorisée à fermer la route à la circulation de 9h à 16h et devra mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise SAUR. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise SAUR déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise SAUR devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise SAUR.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.515/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
5 RUE DU REVEILLON**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise SAUR,

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 13/10/2025

**ARRETE N° ARR 25.516/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE LATÉRALE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise Arbres et Paysages, 3 rue Thomas Edison, 91630 Guibeville, pour le compte des Services Techniques de la Mairie de Brunoy, en date du 09/10/2025,

CONSIDERANT que des travaux concernant la tailles des haies et du désherbage vont être entrepris rue Latérale, 91800 Brunoy, par l'entreprise Arbres et Paysages, du mardi 14/10/2025 au mercredi 15/10/2025, et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Du mardi 14/10/2025 et jusqu'au mercredi 15/10/2025, l'entreprise Arbres et Paysages est autorisée à effectuer des travaux de désherbage et de tailles de haies, de 08h00 à 17h00, rue Latérale, 91800 Brunoy.



ARRETE N° ARR 25.516/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, RUE LATERALE

ARTICLE 2: Du mardi 14/10/2025 et jusqu'au mercredi 15/10/2025, l'entreprise Arbres et Paysages sera autorisée à fermer la route à la circulation de 09h00 à 16h00 et devra mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise Arbres et Paysages. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise Arbres et Paysages déclarant le chantier et pour toute sa durée. L'entreprise Arbres et Paysages devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'entreprise Arbres et Paysages.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 7: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 8:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise Arbres et Paysages,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.516/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, RUE LATERALE**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 09 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 13/10/2025

**ARRETE N° ARR 25.517/H****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, GRANDE RUE, RUE
DES BANQUES, EN HAUT DE LA PLACE SAINT-MEDARD**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 25.507/H en date du 06 octobre 2025, accordant autorisation temporaire d'occupation du domaine public avec perception de recettes et autorisation temporaire d'ouverture de débit de boissons à Mme Guérin, Présidente de l'association Union Interprofessionnelle de Brunoy (UIB),

CONSIDERANT la demande présentée par l'association Union Interprofessionnelle de Brunoy (UIB), 10 Route de Brie, 91800 Brunoy, en date du 29 août 2025,

CONSIDERANT qu'une braderie organisée par l'association Union Interprofessionnelle de Brunoy (UIB) aura lieu le samedi 11 octobre 2025, de 07h00 à 22h30, et qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE N° ARR 25.517/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, GRANDE RUE, RUE
DES BANQUES, EN HAUT DE LA PLACE SAINT-MEDARD****ARRETE**

ARTICLE 1: Le samedi 11 octobre 2025 de 6h00 à 23h00 le stationnement sera interdit Grande Rue, rue des Banques, en haut de la Place Saint-Médard.

ARTICLE 2: Le samedi 11 octobre 2025 de 7h00 à 22h30, la circulation sera interdite Grande Rue.

ARTICLE 3: Afin de garantir la piétonisation du site (article 1 et 2), des barrières et des véhicules des services de la ville de Brunoy seront utilisés pour barrer l'accès du site contre les véhicules béliers.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence du Pôle Culture et Animations locales.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions du présent arrêté sera considéré en infraction. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route par la Police municipale et/ou la Police nationale.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Madame la Responsable du Pôle Culture et Animations locales,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Conformément à l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARRETE N° ARR 25.517/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT, GRANDE RUE, RUE
DES BANQUES, EN HAUT DE LA PLACE SAINT-MEDARD**

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 11/10/2025

**ARRETE N° ARR 25.518/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 24 AVENUE DU BELVEDERE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame FAGOUR NADIEGE, 24 avenue du Belvédère, 91800 Brunoy, en date du 06/10/2025,

CONSIDERANT que des travaux avec stationnement d'une benne vont être entrepris au 24 avenue du Belvédère, 91800 Brunoy, du jeudi 16/10/2025 au vendredi 17/10/2025 par Madame FAGOUR NADIEGE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du jeudi 16/10/2025 et jusqu'au vendredi 17/10/2025, Madame FAGOUR NADIEGE est autorisée à déposer une benne sur une place de stationnement, au 24 avenue du Belvédère, 9180 Brunoy.

ARRETE N° ARR 25.518/B**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 24 AVENUE DU BELVEDERE**

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant sur une place de stationnement, au 24 avenue du Belvédère, 9180 Brunoy.

ARTICLE 3: À compter du jeudi 16/10/2025 et jusqu'au vendredi 17/10/2025, Madame FAGOUR NADIEGE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Madame FAGOUR NADIEGE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame FAGOUR NADIEGE déclarant le chantier et pour toute sa durée. Madame FAGOUR NADIEGE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de FAGOUR NADIEGE.

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.



ARRETE N° ARR 25.518/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 24 AVENUE DU BELVEDERE**

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
 Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
 Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
 Monsieur le Président du Sivom,
 Monsieur le Directeur de Keolis,
 Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
 Madame FAGOUR NADIEGE,
 Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 10 octobre 2025

Le Maire,
 Vice-Président de la Communauté d'agglomération
 Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 13/10/2025

**ARRETE N° ARR 25.519/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 9 RUE PHILISBOURG**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Alain GUILLOU, 3 bis Impasse de Brie, 91800, en date du 13/10/2025,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris au 9 rue Philisbourg, 91800 Brunoy, le samedi 18/10/2025, par Monsieur Alain GUILLOU et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le samedi 18/10/2025, Monsieur Alain GUILLOU est autorisé à stationner un véhicule de déménagement, de 8h00 à 17h00, au 9 rue Philisbourg, 9180 Brunoy.



ARRETE N° ARR 25.519/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 9 RUE PHILISBOURG

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 1 place au 9 rue Philisbourg (place de livraison), 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Monsieur Alain GUILLOU. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Monsieur Alain GUILLOU déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Monsieur Alain GUILLOU,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.519/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 9 RUE PHILISBOURG**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy le 15 octobre 2025

Le Maire

Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 16/10/2025

**ARRETE N° ARR 25.520/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 99 RUE DU ROLE PROLONGEE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE, 99 Rue du Rôle Prolongée, 91800 - Brunoy, en date du 14/10/2025,

CONSIDERANT que des travaux avec stationnement d'un camion toupie vont être entreprise 99 Rue du Rôle Prolongée, 91800 - Brunoy, le 21/10/2025 par Mme Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE et qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le 21/10/2025, Madame Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE est autorisée à effectuer un stationnement d'un camion toupie sur 1 place de stationnement au 99 Rue du Rôle Prolongée, 91800 - Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera considéré comme gênant en fonction de l'avancement du chantier, 99 Rue du Rôle Prolongée, 91800 - Brunoy pour 1 place de stationnement.



ARRETE N° ARR 25.520/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 99 RUE DU ROLE PROLONGEE

ARTICLE 3: Le 21/10/2025, Madame Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE doit mettre en place toutes les déviations utiles et nécessaires au maintien minimum de la circulation et à l'accès des riverains à leur propriété.

ARTICLE 4: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de Madame Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de Madame Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE déclarant le chantier et pour toute sa durée. Madame Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE devra également afficher sur un panneau la durée des travaux et identifier le maître d'ouvrage. Il est strictement interdit d'afficher les arrêtés sur le mobilier urbain.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 6: La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de Madame Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE

ARTICLE 7: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
Madame Mouna GHOZZI EP BEN ROMDHANE,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.520/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 99 RUE DU ROLE PROLONGEE**

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Acte publié sur le site de la Ville le : 16/10/2025

ARRETE N° ARR 25.521/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC 14 ALLEE DU MAINE A MADAME IPEKE
MUDJU -ASSOCIATION CHEMIN DE SOLIDARITE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8^{ème} partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le jeudi 9 octobre 2025, présentée par Madame IPEKE MUDJU Philie, Présidente de l'Association Chemin de Solidarité sollicitant l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public, à savoir le 14 allée du Maine à Brunoy le mercredi 22 octobre 2025 de 13h30 à 18h00 à l'occasion de la manifestation « Compost Attitude 2025 » et qu'il est nécessaire d'en réglementer l'approbation.

ARRETE

ARTICLE 1 Madame IPEKE MUDJU Philie, Présidente de l'Association Chemin de Solidarité est autorisée à occuper le domaine public, à savoir le 14 allée du Maine à Brunoy, pour y organiser des animations et des ateliers dans le cadre de la manifestation « Compost Attitude 2025 ».

ARRETE N° ARR 25.521/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC 14 ALLEE DU MAINE A MADAME IPEKE
MUDJU -ASSOCIATION CHEMIN DE SOLIDARITE**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour le mercredi 22 octobre 2025 de 13h30 à 18h00 dans le cadre de la manifestation « Compost Attitude 2025 ».

ARTICLE 3 : Madame IPEKE MUDJU Philie, Présidente de l'Association Chemin de Solidarité, devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords.

ARTICLE 4 : Le rangement et le nettoyage du site seront réalisés le jour même à l'issue de la manifestation par le demandeur.

ARTICLE 5 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale d'un jour.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame IPEKE MUDJU Philie Présidente de l'Association Chemin de Solidarité, 3 allée de Bretagne 91800 Brunoy par mail : achesol.91@gmail.com

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.521/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC 14 ALLEE DU MAINE A MADAME IPEKE
MUDJU -ASSOCIATION CHEMIN DE SOLIDARITE**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 20/10/2025

ARRETE N° ARR 25.522/H**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME LAPLACE - ASSOCIATION CAPTAIN NOAH**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu le Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la consommation, et notamment son article L 113-3,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/DO du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le mardi 7 octobre 2025 et présentée par Madame Mélanie LAPLACE, Présidente de l'association Captain Noah sollicitant, à l'occasion d'un repas festif « années 1990/2000 », d'occuper le domaine public à savoir la salle des fêtes, 3 impasse de la Mairie 91800 Brunoy, avec perception de recettes pour la vente de goodies et de tickets de tombola le samedi le 8 novembre 2025 de 10h00 à 02h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Captain Noah a l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public à savoir la salle des fêtes, 3 impasse de la Mairie 91800 Brunoy, pour la vente de goodies et de tickets de tombola le samedi 8 novembre 2025 de 10h00 à 02h00.

ARTICLE 2 : L'association Captain Noah est autorisée à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de goodies et de tickets de tombola le samedi 8 novembre 2025 de 10h00 à 02h00.

ARTICLE 3 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARRETE N° ARR 25.522/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES A
MADAME LAPLACE - ASSOCIATION CAPTAIN NOAH**

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révocable à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 6 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Mélanie LAPLACE, Présidente de l'association Captain Noah 2, avenue du château de Soulins - 91800 Brunoy, par mail à : melanie.laplace@live.fr

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

20/10/2025

**ARRETE N° ARR 25.523/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 30 BIS RUE DES VALLEES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise AIMABLE DEMENAGEMENT, 55 avenue Marceau, 75116 Paris, en date du 07/10/2025,

CONSIDERANT qu'un déménagement va être entrepris au 30 bis rue des Vallées, 91800 Brunoy, le vendredi 31/10/2025, par l'entreprise AIMABLE DEMENAGEMENT et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1: Le vendredi 31/10/2025, l'entreprise AIMABLE DEMENAGEMENT est autorisée à stationner un véhicule de déménagement, de 8h00 à 17h00, au 30 bis rue des Vallées, 9180 Brunoy.



ARRETE N° ARR 25.523/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, 30 BIS RUE DES VALLEES

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit sur 1 place au 30 bis rue des Vallées, 91800 Brunoy, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise AIMABLE DEMENAGEMENT. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AIMABLE DEMENAGEMENT déclarant le chantier et pour toute sa durée.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de Keolis,
Monsieur le Directeur des Cars Nedroma,
L'entreprise AIMABLE DEMENAGEMENT,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE N° ARR 25.523/B****PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU
STATIONNEMENT, 30 BIS RUE DES VALLEES**

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 17/10/2025

ARRETE N° ARR 25.524/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 14 ALLEE DU
MAINE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants et R 417-1 et suivants

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU la délibération n° 20.098/B le Conseil municipal en date du 17 Décembre 2020, portant approbation du règlement de voirie de la Ville de Brunoy,

VU l'arrêté n° ARR 20.391/B du Maire en date du 21 Décembre 2020, portant application du Règlement de Voirie de la Ville de Brunoy,

CONSIDERANT la demande présentée par l'association CHEMIN DE SOLIDARITE en date du 9 Octobre 2025,

CONSIDERANT que la manifestation «Compost Attitude 2025» va être organisée par l'association CHEMIN DE SOLIDARITE, au 14 allée du Maine 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt public de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 22 octobre 2025 de 13h30 à 18h00, l'association CHEMIN DE SOLIDARITE, est autorisée à organiser la manifestation «Compost Attitude 2025» au 14 allée du Maine 91800 Brunoy.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits le mercredi 22 octobre 2025 de 13h30 à 18h00, au 14 allée du Maine 91800 Brunoy

ARRETE N° ARR 25.524/H**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 14 ALLEE DU
MAINE**

ARTICLE 3 : La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et à la diligence de l'association CHEMIN DE SOLIDARITE. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'association CHEMIN DE SOLIDARITE déclarant la manifestation et pour toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Les véhicules appartenant aux propriétaires ou locataires riverains des voies désignées à l'article 1 ci-dessus, ainsi que ceux utilisés par les services publics (sapeurs-pompiers, ambulances, enlèvement des ordures ménagères, etc.) pourront, par exception aux dispositions de l'article 2 précité, y circuler à vitesse très réduite, aux risques et périls de leurs conducteurs; en tout état de cause, ces véhicules ne devront sous aucun prétexte stationner dans ces rues; les mêmes facilités de circulation sont accordées dans les mêmes conditions aux camions de livraison ou de déménagement ainsi qu'aux voitures utilisées par les membres du corps médical (médecins, sages-femmes, infirmières etc.) se rendant au chevet de malades, la durée de stationnement devra être limitée au temps strictement indispensable. Afin de permettre cette circulation exceptionnelle, un passage libre de 4 mètres de large devra être aménagé.

ARTICLE 6 : La circulation des piétons sera organisée en fonction de l'emprise de la manifestation et sera implantée en site protégé et à la diligence de l'association CHEMIN DE SOLIDARITE déclarant la manifestation.

ARTICLE 7 : Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de l'a circonscription de Brunoy,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Directeur de la Kéolis,

Madame IPEKE MUDJU Philie Présidente de l'association CHEMIN DE SOLIDARITE

Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 25.524/H

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU 14 ALLEE DU
MAINE**

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

20/10/2025

**ARRETE N° ARR 25.525/O****ABROGATION DE L'ARRETE N°264.86 PORTANT
CONSTITUTION D'UNE COMMISSION COMMUNALE
CONSULTATIVE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE
REMISE**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU les articles L 5211-9-2 et L 2213-33 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 3120-35, R 3120-36, R3121-12, R3121-53 du Code des Transports,

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes

VU l'arrêté n°264/86 du 16 septembre 1986 portant constitution d'une commission communale consultative des taxis et voitures de petite remise

CONSIDERANT, la mise en place depuis le 24 février 2017 d'une commission locale départementale des transports publics particuliers de personnes,

CONSIDERANT dès lors la nécessité d'abroger l'arrêté n°264/86 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°264/86 du 16 septembre 1986 portant constitution d'une commission communale consultative des taxis et voitures de petite remise est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

**ARRETE N° ARR 25.525/O****ABROGATION DE L'ARRETE N°264.86 PORTANT
CONSTITUTION D'UNE COMMISSION COMMUNALE
CONSULTATIVE DES TAXIS ET VOITURES DE PETITE
REMISE****ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de la Ville de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Madame la Préfète de l'Essonne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 15 octobre 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le : 20 octobre 2025

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 25.525/O

Objet de l'acte : ABROGATION DE L'ARRETE N° 264.86 PORTANT CONSTITUTION D'UNE
COMMISSION COMMUNALE CONSULTATIVE DES TAXIS ET VOITURES DE
PETITE REMISE
Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 2 - Fonctionnement des assemblées
Transaction Préfecture : 091-219101144-20251015-BRU_AR_25287_1-AR
Date de l'acte : 15/10/2025

Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_25287_1

Date de réception en Préfecture : 20 octobre 2025

ACTES DIVERS

LISTE DES ARRETES DU 16/09/2025 AU 15/10/2025

AT 091 114 25 1 0007	ASSOCIATION SAINT-PIERRE INSTITUT - 70 rue de Montgeron - Bâtiment Augustin : remplacement de la centrale SSI avec modification de l'installation – ACCORD 09/09/2025
AT 091 114 25 1 0008	ASSOCIATION SAINT-PIERRE INSTITUT - 70 rue de Montgeron - Transformation du Parloir 5 en local à risque dans le Bâtiment Alix – ACCORD 09/09/2025
AT 091 114 25 1 0009	ASSOCIATION SAINT-PIERRE INSTITUT - 70 rue de Montgeron - Bâtiment COLLEGE / ADMINISTRATION : Installation de 2 nouvelles chaudières, remplacement de la Centrale SSI sans modification de l'installation – ACCORD 09/09/2025
DP 091 114 25 1 0181@	SAS DMVIP - 12 route de Brie - Division foncière (Lot A : Terrain déjà bâti de 472 m ² , Lot B: Lot à bâtir pour construction à usage d'habitation- REFUS 12/09/2025
PC 091 114 22 1 0008 M02	SASU DE LA FERME - 18 avenue de Chalandray / 7 avenue Madeleine - Modification des portes-fenêtres en fenêtres sur les 2 lots - modification des clôtures - ACCORD 16/09/2025
PC 091 114 22 1 0020 T01	SCCV LES RESIDENCES BYN - 77 avenue du Général Leclerc - TRANSFERT PC - ACCORD 02/09/2025
DP 091 114 25 1 0206	FAGOUR Nadiège - 24 avenue du Belvédère - Rénovation des menuiseries de garage, création d'un balcon avec escalier et garde-corps et démolition d'une dépendance - NON OPPOSITION 16/09/2025
PD 091 114 25 1 0002	FAGOUR Nadiège - 24 avenue du Belvédère - Démolition partielle de la dépendance - ACCORD 16/09/2025
DP 091 114 25 1 0214@	BAUDRY Evelyne - 52 avenue de la Forêt - Division en 2 lots bâtis (art. L115-3) NON OPPOSITION 16/09/2025
DP 091 114 25 1 0212@	SCI OPALE représentée par SAIDAN Anas - 73 route de Brie - Division de la parcelle en 3 lots bâtis (art. L115-3) - NON OPPOSITION 16/09/2025
DP 091 114 25 1 0154@	FRANCISCO Mickael – 47 bis Rue Curie – Consolidation clôture LS latérale + pavage abords maison – NON OPPOSITION 16/09/2025
AT 091 114 25 1 0010	COMMUNE DE BRUNOY - 101 RUE DE CERCAY - Installation du service jeunesse dans les anciens locaux de la CPAM – ACCORD 11/09/2025

PC 091 114 22 1 0028 M 01	VIEIRA-LOMBARD Sergio et Flora – 32 Avenue des Tilleuls (lot B) – Adjonction portillon, remplacement modèle portail, arrachage haie et remise en état bateau – ARRETE ACCORD 17/09/2025
DP 091 114 25 1 0210@	BROSSAIS Patrick - 11 avenue Bolviller - Travaux de clôture : agrandissement du portail et ajout d'un portillon - NON OPPOSITION 25/09/2025
DP 091 114 25 1 0204@	BLAYO Christophe et GODART Marie - 6 avenue Bolviller Construction d'une terrasse en bois surélevée non couverte - NON OPPOSITION 30/09/2025
DP 091 114 25 1 0213	SCI DU 105 AV JEAN JAURES MONTGERON - 2 rue de Quincy - Changement de destination d'une partie du local commercial en appartement - NON-OPPOSITION 30/09/2025
DP 091 114 25 1 0193@	SCI DU PONT DE L'YERRES - CENTRE COMMERCIAL TALMA - 3 boulevard Charles de Gaulle - Installation de barrières automatiques de parking - NON-OPPOSITION 16/09/2025
DP 091 114 25 1 0224@	SAS ARRIVELEC représentée par RAHMOUNI Hossem - 19 rue Curie - Installation de 8 panneaux photovoltaïques en surimposition en toiture NON-OPPOSITION 02/10/2025
DP 091 114 25 1 0199@	SAS MICHEL CORDONNIER Représentée par Monsieur Philippe CORDONNIER – 11 bis Rue Royale – Travaux sur maison de ville existante, réfection toiture zinc – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 03/10/2025
DP 091 114 25 1 0121@	Monsieur AZIZ Nauman Sufian – 1, Avenue Portalis (13, Rue des Carrouges) – Travaux sur mur de clôture et remplacement portail côté rue des Carrouges et remplacement portail et portillon côté avenue Portalis – NON OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS 01/10/2025
DP 091 114 25 1 0216@	SARL NRGIE CONSEIL Représentée par M. Rudy NATAF – 31, Avenue des Peupliers – Installation panneaux photovoltaïques en toiture pavillon (pente arrière), x 12 – NON OPPOSITION 03/10/2025
PC 091 114 25 1 0009	MENDJEL Embarek - 35 rue du Poirier - Construction d'une maison individuelle - ARRETE FAVORABLE 17/09/2025
PC 091 114 23 1 0032 T01	UZEN Hayrettin - 156 D Route de Brie - TRANSFERT PC – ACCORD 13/10/2025